INTERNATIONAL	GB-Royaume Uni
CONSEIL DE L'EUROPE	Les vidéos pornographiques mises à disposition sur des
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Mosley c. Royaume-Uni	sites web sont-elles une forme de diffusion télévisuelle?18 Des règles pour la publicité politique des ministères19
UNION EUROPÉENNE	IE-Irlande
Cour de justice de l'Union européenne : Renvoi préjudi-	La liste des événements sportifs majeurs diffusés en
ciel dans l'affaire « Thuiskopie »	libre accès reste inchangée20
Cour de justice de l'Union européenne : Conclusions dans la procédure d'examen préjudiciel RojTV/BRD 5	Révision de la loi sur les droits de propriété intellectuelle20 Introduction d'un régime du droit de réponse21
Commission européenne : Communication relative à un	Du nouveau pour les codes de la communication de la
marché unique des droits de propriété intellectuelle 5 Commission européenne : La Commission européenne	BAI21
propose une directive sur les œuvres orphelines 6 Comité des régions : Avis du Comité des régions sur « Le	IT-Italie
cinéma européen à l'ère numérique »	La décision Yahoo! sur la suppression des liens qui violent le droit d'auteur
NATIONAL .	Pluralisme des médias
NATIONAL	MT-Malte
AT-Autriche L'OGH confirme l'obligation de divulguer des informa-	L'Autorité de la radiodiffusion lance un programme
tions dans une procédure pénale8	d'émissions dans le cadre de la campagne pour le ré- férendum sur le divorce
Ordonnance de référé contre un fournisseur d'accès à la plateforme de streaming www.kino.to9	NL-Pays-Bas
La DSK autorise le service Google Street View 9	Les Pays-Bas prennent la pole position en matière de
BA-Bosnie-Herzégovine	réglementation de la neutralité du réseau
Adoption de modifications à la loi relative à BHRT10	NO-Norvège
BG-Bulgarie	Les autorités veulent renforcer l'égalité entre hommes
La Commission européenne engage une procédure d'in- fraction à l'encontre de la Bulgarie10	et femmes dans la production de longs métrages26
Programmes bulgares ciblant le public hors Bulgarie 11	PT-Portugal
Financement de la production cinématographique 12 Nouvelle tarification de la redevance applicable aux ac-	Nouvelle loi sur les normes ouvertes
tivités radiophoniques et télévisuelles	rique terrestre
Rapport d'activités du régulateur des medias	RO-Roumanie
CY-Chypre	Adoption de modifications à la loi relative à l'audiovisuel . 28
Réglementation du passage au numérique et modification de la loi relative à la radio et à la télévision	Rejet du projet de loi relative au doublage des films 28
DE-Allemagne	RU-Fédération De Russie Décret instituant le Service fédéral de la propriété intel-
Critères de la KJM pour la reconnaissance des pro-	lectuelle29
grammes de protection de la jeunesse	Modification du décret relatif aux chaînes de télévision et aux stations de radio soumises à l'obligation de dif-
La Hesse présente son programme de soutien à la nu- mérisation des cinémas	fusion
Rapport d'expertise du <i>Bundestag</i> sur la conservation des données	La réglementation applicable à la radiodiffusion et à internet fait désormais partie de la loi relative aux médias 30
FR-France	SE-Suède
Le Conseil d'Etat censure l'application de la rémunéra-	La Cour suprême administrative ne considère pas Her-
tion pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel	cule Poirot comme une série télévisée
L'inclusion fortuite d'une œuvre consacrée comme ex-	SI-Slovénie SI-Slovénie
ception au droit d'auteur	Accord de coproduction entre la France et la Slovénie32
nommément désigné constitue une forme de publicité	TR-Turquie
clandestine	Décision de l'Autorité de régulation d'internet au sujet
moine cinématographique	de la sécurité sur internet et de la limitation de son accès

Informations éditoriales

Editeur:

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int www.obs.coe.int Commentaires et contributions:

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif:

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Victoires Editions Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10; e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions:

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • Véronique Campillo • France Courrèges • Paul Green • Marco Polo Sàrl • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections:

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution:

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail: markus.booms@coe.int

Montage web

Coordination: Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration: www.logidee.com • Graphisme: www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

® 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

























INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Mosley c. Royaume-Uni

Dans l'affaire Mosley c. Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'exige pas des médias qu'ils avertissent à l'avance les personnes au sujet desquelles ils entendent publier des informations. Le requérant dans cette affaire, M. Max Rufus Mosley, est l'ancien président de la Fédération internationale de l'automobile. En 2008, le journal du dimanche News of the World avait publié en première page un article intitulé « Le patron de la F1 fait une orgie nazie avec 5 prostituées » et plusieurs pages du journal également consacrées à ce sujet comportaient des photographies extraites d'une vidéo enregistrée en secret par l'un des participants à ces ébats sexuels. Outre ces photographies, un montage d'un extrait de la vidéo avait également été publié sur le site web du journal et reproduit sur d'autres sites internet. M. Mosley a intenté une action en dommages et intérêts contre le journal pour divulgation d'informations confidentielles et atteinte à la vie privée. Il a par ailleurs sollicité une injonction visant à faire interdire à News of the World la publication du montage vidéo sur son site internet. La Haute Cour a refusé de prononcer une telle injonction au motif que les éléments en cause n'étaient désormais plus de nature privée puisqu'ils avaient été largement diffusés tant dans le journal que sur internet. Dans le cadre de la procédure ultérieure pour atteinte à la vie privée, la Haute Cour a estimé que la publication de l'article et des images qui l'accompagnaient ne présentait aucun caractère d'intérêt public, et constituait donc une atteinte au droit au respect de la vie privée de M. Mosley. En conséquence, la Haute Cour a condamné News of the World à verser à M. Mosley 60 000 GBP au titre de dommages et intérêts.

En invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, M. Mosley soutenait que, malgré les dommages et intérêts accordés par la justice, il restait victime d'une violation du droit au respect de sa vie privée, dans la mesure où *News of the World* ne s'était pas vu imposer l'obligation légale de lui notifier à l'avance son intention de publier des informations le concernant, de manière à lui donner la possibilité de demander à la justice d'ordonner en référé l'interdiction de la publication du contenu en cause. La Cour européenne estime en effet que la publication en question a porté atteinte de manière flagrante et

injustifiée à la vie privée de M. Mosley. Il reste à déterminer si une règle de notification préalable juridiquement contraignante s'impose. La Cour rappelle également que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les mesures qu'ils prennent pour protéger le droit au respect de la vie privée de tout citoyen. Au Royaume-Uni, le droit au respect de la vie privée est protégé par un certain nombre de mesures : il existe un système d'autorégulation de la presse, toute personne peut demander des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction civile et, enfin, lorsqu'une personne a connaissance qu'une publication portant atteinte à sa vie privée est envisagée, elle peut demander au juge de rendre une ordonnance de référé pour interdire la publication des informations concernées. Dans la mesure où une obligation de notification préalable aurait également des conséquences sur les informations à caractère politique et le journalisme sérieux, la Cour souligne qu'une telle mesure doit être envisagée avec la plus grande vigilance. De plus, une enquête parlementaire portant sur des questions ayant trait à vie privée a récemment été menée au Royaume-Uni et le rapport qui en découle rejette la nécessité d'une obligation de notification préalable. La Cour constate par ailleurs que M. Mosley n'a mentionné aucun Etat où une telle obligation de notification préalable serait en vigueur en tant que telle et ne se réfère à aucun instrument juridique international exigeant des Etats qu'ils prévoient une telle obligation. Par ailleurs, dans la mesure où toute obligation de notification préalable devrait prévoir une exception lorsqu'il en va de l'intérêt général, un journal devrait pouvoir choisir de ne pas prévenir une personne lorsqu'il s'estime capable de défendre sa décision en se fondant sur l'intérêt général que revêt l'information publiée. La Cour estime qu'une définition plus étroite de l'exception au titre de l'intérêt général accroîtrait l'effet dissuasif de toute obligation de notification préalable. Un journal pourrait ainsi décider, dans une prochaine affaire dans laquelle une obligation de notification préalable serait applicable, de prendre tout de même le risque de refuser de procéder à une notification et préférer s'acquitter de l'amende qui s'en suivrait. La Cour souligne que l'efficacité d'une obligation de notification préalable dépend de la sévérité de la sanction infligée pour le respect de cette obligation. La Cour précise toutefois qu'il importe d'examiner avec la plus grande attention les contraintes qui pourraient s'apparenter à une forme de censure avant la publication. Bien que des sanctions pécuniaires et pénales pourraient être un moyen efficace d'encourager la notification préalable, elles auraient un effet dissuasif sur les journalistes, y compris le journalisme politique et d'investigation, qui bénéficient l'un et l'autre d'un degré élevé de protection au titre de la Convention. Un tel système risquerait d'être en contradiction avec les exigences de la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la Convention. Au vu de l'effet dissuasif que risque d'avoir une obligation de notification préalable, des doutes quant à l'efficacité d'une telle obligation et de

la vaste marge d'appréciation laissée au Royaume-Uni dans ce domaine, la Cour conclut que l'article 8 n'exige pas l'existence d'une obligation juridiquement contraignante de notification préalable.

• Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Mosley v. United Kingdom, No. 48009/08 of 10 May 2011 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire Mosley c. Royaume-Uni, requête n° 48009/08 du 10 mai 2011) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13310

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Renvoi préjudiciel dans l'affaire « Thuiskopie »

Le 16 juin 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu sa décision préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 5(2)(b) et de l'article 5(5) de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. L'article 5(2)(b) permet une exception pour copie privée au droit de reproduction des titulaires du droit d'auteur, à condition que les ayants droit reçoivent une compensation équitable. Conformément à l'article 5(5), une telle exception ne peut pas entrer en conflit avec une exploitation normale de l'œuvre ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'ayant droit.

Des questions ont été soulevées dans l'affaire Stichting de Thuiskopie (« la Stichting ») contre Opus Supplies Deutschland GmbH (« Opus ») et ont été renvoyées à la Cour européenne par le Hoge Raad (Cour suprême néerlandaise) le 20 novembre 2009. La Stichting est chargée de collecter les redevances pour copie privée auprès des importateurs et de les distribuer aux organisations d'ayants droit. Aux Pays-Bas, ces redevances sont réglementées par l'article 16c de l'Auteurswet (loi sur le droit d'auteur) et destinées à financer la compensation équitable versée aux titulaires de droit d'auteur sur la base de l'exception pour copie à usage privé. Opus est une société basée en Allemagne qui vend des supports vierges via internet. Bien que son activité soit concentrée sur les Pays-Bas, elle ne s'acquitte pas des redevances pour copie privée. En conséquence, la Stichting a intenté une action contre Opus devant les tribunaux néerlandais. Opus a fait valoir qu'elle n'était pas un importateur, mais que les consommateurs individuels devaient être considérés comme tels dans la mesure où les marchandises sont livrées depuis l'Allemagne au nom et pour le compte du client. Cette défense a été

acceptée par les tribunaux néerlandais en première instance et en appel. La Stichting a ensuite interjeté appel auprès du *Hoge Raad* (Cour suprême néerlandaise).

Le Hoge Raad s'est demandé si la construction susmentionnée pouvait être considérée comme compatible avec la Directive 2001/29/CE, car elle a pour effet le fait que la redevance ne peut pas être récupérée. Après tout, dans la pratique, il est difficile d'identifier l'acheteur individuel. La première question à cet égard était de savoir si l'article 5(2)(b) et l'article 5(5) de la directive sont utiles pour déterminer qui est redevable de la compensation équitable en vertu du droit national. La Cour européenne note que les dispositions de la directive ne traitent pas expressément de la question de savoir qui doit s'acquitter de cette compensation, laissant à l'Etat membre de larges pouvoirs discrétionnaires. Enfin, la Cour européenne a conclu que c'est, en principe, l'utilisateur privé qui a porté préjudice au titulaire du droit et qu'il est, en conséquence, responsable de son indemnisation. Toutefois, étant donné les difficultés pratiques liées à l'identification des utilisateurs, les Etats membres peuvent établir une redevance pour copie privée à la charge des personnes qui fabriquent les équipements, appareils et supports de reproduction mis à la disposition de l'utilisateur final. Le montant de cette redevance peut, par conséquent, être reporté sur l'utilisateur final dans le prix payé pour ce service.

La deuxième question concernait le problème de la vente à distance lorsque l'acheteur et le vendeur sont établis dans différents Etats membres. Le Hoge Raad a demandé si une telle jurisprudence nationale devrait être interprétée de telle manière que la compensation équitable puisse être récupérée auprès de la personne responsable du paiement qui agit sur une base commerciale. La Cour européenne a déclaré que les Etats membres qui ont introduit une exception de copie privée doivent garantir le recouvrement effectif de la compensation équitable pour le préjudice subi par les ayants droit sur leur territoire. Le fait que le vendeur soit établi dans un autre Etat membre n'affecte pas l'obligation d'atteindre ce résultat. Par conséquent, lorsque la compensation équitable ne peut pas être collectée auprès de l'utilisateur final, le tribunal national peut interpréter le droit national d'une manière permettant le recouvrement de cette compensation auprès de la personne responsable du paiement qui agit sur une base commerciale.

• Judgment of the Court (Third Chamber), 16 June 2011 (Arrêt de la Cour (troisième chambre), 16 juin 2011)

 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13383
 DE
 EN
 FR

 CS
 DA
 EL
 ES
 ET
 FI
 HU
 IT
 LV
 MT

 NL
 PL
 PT
 SK
 SL
 SV

Vicky Breemen

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Cour de justice de l'Union européenne : Conclusions dans la procédure d'examen préjudiciel RojTV/BRD

Le 5 mai 2011, l'avocat général Bot de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu ses conclusions dans les affaires conjointes C-244/10 et C-245/10. Il s'agit d'une demande de décision préjudicielle du *Bundesverwaltungsgerich*t (cour fédérale administrative - BVerwG) sur l'interprétation de l'article 22bis de la Directive télévision sans frontières 89/552/CEE (soit aujourd'hui l'article 6 de la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels) concernant l'interdiction de diffuser des émissions incitant à la haine.

La procédure nationale était basée sur une décision rendue par le Bundesministerium des Innern (ministère fédéral de l'Intérieur), qui interdisait à la chaîne de télévision danoise RojTV d'exercer son activité sous une forme quelconque relevant du droit allemand sur les associations (voir IRIS 2008-8/16). Dans son ordonnance, le BVerwG constatait que les émissions diffusées par RojTV faisaient l'apologie de la lutte armée du PKK contre la République turque et tombaient, de ce fait, sous l'interdiction de porter atteinte à l'entente entre les peuples au sens visé par la loi allemande sur les associations. Le BVerwG a donc demandé si le droit communautaire interdisant la diffusion de programmes incitant à la haine englobait également des émissions qui, en faisant l'apologie du PKK, risquaient d'entraver la bonne entente entre les communautés turques et kurdes vivant en Allemagne (voir IRIS 2010-4/16).

Dans ses conclusions, l'avocat général indique qu'il ne voit aucun motif permettant de considérer que la notion d'incitation à la haine aurait un contenu sensiblement différent de celle d'atteinte à l'entente entre les peuples. Selon l'avocat général, inciter à la haine signifie s'efforcer de créer un sentiment d'animosité ou de rejet à l'égard de l'autre, sentiment qui ne permet plus de vivre en harmonie avec cette autre personne. Les notions d'incitation à la haine et d' atteinte à l'entente entre les peuples visent, selon lui, un même comportement, car la notion d'atteinte à l'entente entre les peuples ne peut, dans le cadre du droit fondamental à la liberté d'expression, recouvrir un contenu plus large en ce sens qu'elle couvrirait des messages qui ne sont pas susceptibles de susciter un sentiment d'intolérance. Sur ce point, l'avocat général considère que l'objectif poursuivi par la directive conduit à interpréter largement la notion d'incitation à la haine pour des raisons de race et de nationalité comme couvrant également les émissions pouvant porter atteinte à l'entente entre des communautés ethniques ou culturelles différentes, telles que les communautés kurdes et turques vivant en Allemagne.

Toutefois, l'avocat général reconnaît que l'interdic-

tion prononcée par les autorités allemandes dans sa forme actuelle ne peut qu'interdire la retransmission du signal télévisé de RojTV dans les lieux publics, et non sa réception dans un cadre privé. Une interdiction de toute forme de diffusion peut éventuellement être prononcée après avoir observé la procédure visée à l'article 2 bis de la Directive Télévision sans frontières (article 3 de la Directive SMAV), qui permet à un Etat membre, dans les conditions spécifiées (notamment notification à l'opérateur et à la Commission européenne, consultation de l'Etat émetteur) de prendre des mesures restrictives à l'encontre de ce type d'émissions.

Conclusions de l'avocat général (C-244/10, C-245/10) du 5 mai 2011
 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13380
 NN DE EN
 FR CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV
 MT NL PL PT SK SL SV

Peter Matzneller

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Commission européenne : Communication relative à un marché unique des droits de propriété intellectuelle

Le 24 mai 2011, la Commission européenne a adopté une communication intitulée « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle ». L'objectif de cette communication est de présenter la stratégie globale conçue par la Commission pour créer un véritable régime européen des droits de propriété intellectuelle (DPI) qui permettrait de libérer tout le potentiel d'innovation et de créativité de l'Europe et, de ce fait, de stimuler la croissance économique. Selon la communication, un marché unique des droits de propriété intellectuelle en Europe, qui mettrait un terme à la fragmentation actuelle du marché des DPI au sein de l'UE, contribuerait de manière significative à créer et à maintenir la dynamique d'un cercle vertueux des DPI. En parallèle des sections traitant de la protection complémentaire des actifs intemporels et de la modernisation du système européen des brevets et du système européen des marques, la communication aborde également les questions de droits d'auteur qui se posent actuellement.

La communication annonce qu'en 2011, la Commission soumettra des propositions en vue de la création d'un cadre juridique pour la gestion collective des droits d'auteur, qui devrait permettre une commercialisation multiterritoriale et paneuropéenne des droits et, en 2012, dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe et du programme prévu à cet effet, elle réexaminera la directive de 2001 sur le droit d'auteur. Toujours dans ce domaine, la communication aborde également la possibilité d'une réforme beaucoup plus

ambitieuse du droit d'auteur en Europe grâce à la création d'un Code européen du droit d'auteur qui viendrait consolider le corpus existant de directives européennes sur le droit d'auteur et les droits voisins, même si, pour l'instant, les propositions dans ce sens ne sont pas encore très concrètes.

La communication annonce que la Commission a l'intention d'examiner attentivement la question des contenus générés par les utilisateurs puisque le constat s'impose de plus en plus qu'il faut trouver des solutions pour instaurer des systèmes d'autorisation simples et efficaces permettant aux utilisateurs finaux d'utiliser légalement, plus aisément et à moindre coût, le travail de tiers protégé par le droit d'auteur, notamment lorsque ces utilisateurs créent du contenu à des fins non commerciales. De la même manière, la Commission s'engage à redoubler d'efforts pour amener les différentes parties prenantes à un accord, fondé sur le projet de protocole d'accord qu'elle avait négocié en 2009, permettant de concilier les redevances pour copie privée avec le libre échange transfrontière des biens soumis à ces redevances. En 2011, la Commission envisage également de mettre en place une approche en deux volets pour promouvoir la numérisation et la mise à disposition des collections des établissements culturels européens. Le premier volet consiste à promouvoir l'octroi de licences collectives pour les œuvres qui ne sont plus disponibles dans le commerce. Le deuxième volet consiste à mettre en place un cadre législatif européen pour l'identification et la mise à disposition des œuvres dites « orphelines » (voir IRIS 2011-7/5).

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles, la Commission déclare son intention de lancer en 2011 une consultation sur la distribution en ligne des œuvres audiovisuelles, en vue de présenter un rapport en 2012. Cette consultation portera sur les questions de droits d'auteur, les services de vidéo à la demande, leur prise en compte dans la chronologie des médias, l'octroi transfrontière de licences pour les services de radiodiffusion, l'efficacité économique des licences et la promotion des œuvres européennes. Un livre vert sur l'audiovisuel traitera aussi du statut des auteurs audiovisuels et de leur intéressement aux recettes générées en ligne.

Enfin, la communication indique que la Commission envisage d'allonger la durée de protection des droits des producteurs et des interprètes du secteur de la musique. L'adoption d'une proposition de directive allant dans ce sens est prévue à très court terme.

Il est à noter que, selon la communication, la mise en place d'un régime européen des DPI équitable et unifié doit se faire en garantissant la promotion et la préservation de la diversité culturelle et linguistique. Parallèlement, il faut trouver un juste équilibre entre, d'une part, la protection des droits de propriété intellectuelle et, d'autre part, l'amélioration de l'accès de la circulation et de la diffusion des produits et des services. • Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle. Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix »

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13367

DE EN FR

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : La Commission européenne propose une directive sur les œuvres orphelines

Le 24 mai 2011, la Commission européenne a adopté une proposition de directive relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines. Le texte s'accompagne d'une analyse d'impact et d'une synthèse. Il a pour objet de créer un cadre juridique autorisant la numérisation et l'accès transfrontalier pour les œuvres orphelines stockées dans les bibliothèques ou les archives en ligne, en vue d'une utilisation par des institutions culturelles spécifiques dans le cadre de missions d'intérêt public.

Ainsi, la Commission n'a pas opté pour une approche générique de la question des œuvres orphelines, mais plutôt pour un ensemble de mesures visant des situations spécifiques où le problème est considéré comme particulièrement urgent, à savoir dans le cadre des projets de numérisation de masse. C'est aussi pour cela que la proposition a une portée limitée. Elle ne concerne en effet que des œuvres spécifiques présentes dans les collections des bibliothèques publiques, des établissements d'enseignement, des musées et des services d'archives (œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits), des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique (œuvres cinématographiques ou audiovisuelles), ou encore des organismes de radiodiffusion de service public, produites avant le 31 décembre 2002 (œuvres cinématographiques, sonores ou audiovisuelles). En outre, la proposition se limite explicitement aux œuvres dont la première publication ou diffusion s'est faite dans un Etat membre.

En vertu de cette proposition, les Etats membres doivent faire en sorte que, une fois les œuvres considérées comme orphelines, les institutions culturelles soient autorisées à les mettre à disposition du public et à les reproduire. Les œuvres ne pourront pas être utilisées à d'autres fins que les missions d'intérêt public de préservation, de restauration et de fourniture d'accès à ces œuvres dans un but culturel et éducatif. Les Etats membres pourront autoriser l'utilisation des œuvres orphelines à d'autres fins, mais seulement dans certaines conditions bien précises. Il conviendra

d'indiquer, chaque fois que ce sera possible, le nom du titulaire des droits sur toute forme d'utilisation de l'œuvre et de rémunérer celui-ci s'il est identifié ultérieurement, mettant ainsi fin au statut d'œuvre orpheline. Les demandes de rémunération devront être faites dans un délai de cinq ans maximum à partir de la date de l'action ayant donné lieu à la requête. Dans tous les cas, les institutions culturelles devront tenir un registre retraçant les recherches diligentes effectuées et un registre public des utilisations faites des œuvres orphelines.

Une œuvre est considérée comme orpheline si le titulaire des droits sur cette œuvre n'a pas été identifié ou si, bien qu'ayant été identifié, il n'a pu être localisé à l'issue de la réalisation et de l'enregistrement d'une recherche diligente. Lorsqu'une œuvre a plusieurs titulaires des droits et que l'un d'eux a été identifié et localisé, elle n'est plus considérée comme orpheline. Les titulaires des droits devront pouvoir mettre fin au statut d'œuvre orpheline à tout moment.

La notion de recherche diligente est décrite en détail dans la proposition; elle inclut la consultation des sources appropriées pour la catégorie d'œuvre concernée. Ces éléments devront être déterminés par chacun des Etat membres, en consultation avec les titulaires et les utilisateurs. Ils devront inclure, a minima, les sources mentionnées dans l'annexe de la proposition. La recherche diligente devra être conduite dans l'Etat membre de première publication ou diffusion et les résultats des recherches effectuées devront être enregistrés dans une base de données accessible au public dans le dit Etat membre.

Une œuvre considérée comme orpheline dans un Etat membre conformément aux dispositions de la proposition est considérée comme orpheline dans tous les Etats membres. Cela signifie qu'une institution culturelle, n'ayant pu identifier ou localiser le(s) ayant(s) droit d'une œuvre à l'issue d'une recherche diligente, pourra utiliser l'œuvre dans l'ensemble de l'UE sans avoir à valider son statut d'œuvre orpheline dans chacun des Etats membres.

 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, COM(2011) 289 final, Bruxelles, 24 mai 2011

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15327 DE

• Commission staff working paper, "Impact Assessment on the cross-border online access to orphan works accompanying the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on certain permitted uses of orphan works", SEC(2011) 615 final, Brussels, 24 May 2011 (Document de travail des services de la Commission: Impact Assessment on the cross-border online access to orphan works accompanying the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on certain permitted uses of orphan works, SEC(2011) 615 final, Bruxelles, 24 mai 2011) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13371

 Document de travail des services de la Commission : Résumé de l'analyse d'impact sur l'utilisation transfrontière des œuvres orphelines, accompagnant le document Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, SEC(2011) 616 final, Bruxelles, 24 mai 2011- EN - FR

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13373

DE EN FR

Stef van Gompel

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Comité des régions : Avis du Comité des régions sur « Le cinéma européen à l'ère numérique »

Le 27 janvier 2011, le Comité des régions a publié un avis intitulé « Le cinéma européen à l'ère numérique ». Cet avis insiste sur le rôle social et culturel primordial du cinéma européen, notamment pour les collectivités locales et régionales où les cinémas sont souvent les seuls endroits offrant un accès à la culture. L'avis aborde différents aspects du cinéma européen tels que la protection du patrimoine culturel, la reconnaissance des industries culturelles, la protection de l'industrie cinématographique, la nécessité d'une intervention publique au niveau européen, national, local et régional et l'appui du nouveau programme Media de la Commission européenne afin de soutenir le passage au numérique des cinémas européens.

L'avis met également en évidence l'impact positif des industries culturelles. En effet, elles participent au développement local et régional et rendent les régions d'Europe plus attrayantes. Par ailleurs, ces industries contribuent à développer le tourisme et à stimuler l'emploi. Cependant, un certain nombre de petits cinémas sont sur le point de disparaître en raison des coûts d'exploitation trop élevés pour de petites structures. L'avis préconise donc une collaboration entre les petits cinémas afin de préserver le patrimoine culturel européen et protéger le pluralisme dans l'industrie cinématographique. L'avis insiste sur le fait que les cinémas jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde et la promotion de la diversité et des identités culturelles aux niveaux local et régional.

L'avis propose plusieurs solutions visant à protéger l'industrie cinématographique. Les autorités locales et régionales doivent tout d'abord reconnaître l'importance économique et culturelle de l'industrie cinématographique et intervenir efficacement pour la protéger. La numérisation du cinéma est l'une des solutions permettant de protéger cette industrie. Cette solution offre de nouvelles opportunités aux petits cinémas régionaux d'Europe de pouvoir s'échanger des œuvres audiovisuelles et des contenus. Cela pourrait également contribuer à attirer un nouveau public, à exploiter des contenus alternatifs, à fournir de nouveaux

services et à donner plus de visibilité aux contenus régionaux. Le nouveau programme Media de la Commission européenne encourage les cinémas à se moderniser afin de réduire la fracture numérique entre les Etats membres. Pour que cet objectif puisse être atteint, il est essentiel que des informations sur les bonnes pratiques soient partagées entre les acteurs du secteur tels que la Commission européenne, les autorités locales et régionales, les commissions de films, les agences et les producteurs.

• Avis du Comité des régions sur « Le cinéma européen à l'ère numérique » (2011/C 104/07), 2 avril 2011, OJ C104/31

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13365 NN DE EN
FR CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV
MT NL PL PT SK SL SV

Kevin van 't Klooster

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

L'OGH confirme l'obligation de divulguer des informations dans une procédure pénale

En Autriche, les fournisseurs d'accès internet sont tenus d'accéder à la demande du parquet en lui communiquant les données personnelles d'un utilisateur ayant disposé d'une certaine adresse IP à un moment donné. C'est ce qu'a établi l'*Oberste Gericht*shof (Cour suprême autrichienne - OGH) dans un arrêt du 13 avril 2011 sur la base de la situation juridique en vigueur avant l'introduction de la conservation des données. La cour a ainsi rejeté une requête en nullité du procureur général.

Cette affaire concerne l'identification d'un suspect qui était accusé par le parquet de Steyr d'avoir délivré des titres de transport en ligne sur le site internet d'Österreichische Bundesbahnen (société nationale des chemins de fer - ÖBB) entre le 4 mai et le 1^{er} juin 2009 en fournissant de faux numéros de compte. Sur ce, le parquet avait ordonné d'assurer la consignation des « documents permettant d'identifier les données personnelles. » Le fournisseur d'accès internet visé par cette requête avait contesté cette démarche, mais le *Landesgericht* (tribunal régional) de Steyr n'avait pas fait droit à son opposition.

Par la suite, le bureau du procureur général, organe publique garant du droit dans le système juridique autrichien, a introduit une requête en nullité. Dans sa requête, le procureur général fait valoir notamment que le secret sur les télécommunications, garanti par l'article 10a de la Staatsgrundgesetz (loi fondamentale - StGG), englobe en vertu d'une interprétation pertinente favorable aux droits fondamentaux, non seulement le contenu, mais aussi les données relatives au trafic « dont il n'est pas rare qu'elles renvoient également au contenu de la communication. » Un traitement confidentiel des données relatives au trafic conformément à l'article 10a de la StGG s'impose également lorsque le fournisseur doit utiliser ces données pour identifier les données personnelles afin de se conformer à une demande de renseignements de la part des autorités. Le procureur général considère qu'il y a atteinte à la confidentialité même lorsque les données ne sont pas traitées par les autorités publiques, mais par une entité juridique privée agissant sur « mandat de l'Etat et à des fins exclusivement au service de l'Etat ». Conformément à l'article 10a, paragraphe 2 de la StGG, une telle atteinte n'est licite que sur la base d'une autorisation judiciaire.

En outre, le bureau du procureur général considère que l'obligation de communiquer des données personnelles n'est effective que si les données relatives au trafic qui doivent être traitées à cette fin ont été stockées de manière légale. Or, avec les formules actuelles d'accès à internet sur la base de forfaits, il n'est plus nécessaire de stocker ces données à des fins de facturation. Par conséquent, ces données devraient être systématiquement supprimées à la fin de la connexion.

L'OGH aborde la question différemment : pour elle, « peu importe » si le fournisseur doit traiter en interne des données relatives au trafic pour pouvoir communiquer des renseignements sur les données personnelles. Confirmant à cet égard une décision de l'OGH rendue en 2005, l'OGH considère qu'il n'y a pas d'atteinte au secret des communications lorsque les « informations confidentielles ne sont pas révélées à l'extérieur ». L'OGH estime que le traitement des données par la « personne tenue au secret » n'est pas comparable au traitement effectué par un organe d'Etat. Une autorisation judiciaire n'est donc pas nécessaire pour la divulgation des données personnelles requises.

En outre, conformément à l'article 103, paragraphe 4 de la *Telekomunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications - TKG) l'exploitant est tenu de s'assurer par des « mesures techniques et organisationnelles » que de telles demandes puissent être satisfaites. Ceci est une base suffisante pour justifier un traitement des données relatives au trafic, même une fois la connexion terminée. Autrement, constate l'OGH, « aucun stockage de données relatives au trafic ne serait plus permis » et « toute investigation et poursuite d'infractions deviendrait pratiquement impossible. », ce qui, « de toute évidence », ne correspond pas à la volonté du législateur.

La première chambre civile de l'OGH avait statué différemment l'an dernier : concernant le lien entre la

protection des données personnelles et le droit d'auteur, le tribunal avait conclu que l'obligation d'effacer les données relatives au trafic qui ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées s'opposait au traitement de ces données pour identifier les pirates sur les réseaux de partage de fichiers (voir IRIS 2009-9/7).

• Urteil des OGH vom 13. April 2011 (Az. 15 Os 172/10y) (Arrêt de I'OGH du 13 avril 2011 (affaire 15 Os 172/10y)) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13379 DE

Sebastian Schweda

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Ordonnance de référé contre un fournisseur d'accès à la plateforme de streaming www.kino.to

Deux producteurs de films, l'un autrichien et l'autre allemand, soutenus par le Verein für Antipiraterie (association anti-piratage - VAP), ont obtenu une ordonnance de référé du tribunal de commerce de Vienne à l'encontre de l'un des principaux fournisseurs d'accès internet (FAI) en Autriche.

Les opérateurs de la plateforme internet www.kino.to, qui proposent des liens de streaming sur des films protégés par le droit d'auteur, sont présumés être établis en Russie, ce qui les met hors d'atteinte des plaignants. Le FAI par le biais duquel le portail kino.to est disponible (comme avec presque tous les autres FAI d'Europe) avait reçu une mise en demeure l'informant que cette plateforme permettait à ses clients d'accéder de façon illégale à des films tels que « Le ruban blanc », un film autrichien primé. Il lui a été demandé de bloquer ce site pour ses clients, mais le fournisseur n'a pas accédé à cette demande. Les deux producteurs ont donc déposé plainte pour qu'il cesse de permettre à ses clients d'accéder au site lorsque ce site leur propose des films produits par les requérants. Ce barrage peut être obtenu par un verrouillage du domaine et le blocage des adresses IP. Dans le même temps, les requérants demandaient une ordonnance de référé en attendant la décision issue de la procédure civile ordinaire.

Dans une première étape, le tribunal de commerce de Vienne vient de délivrer le référé demandé. Cette ordonnance établit en premier lieu que le portail www.kino.to porte atteinte au droit de mise à disposition des ayants droit en vertu de l'article 18a de l'Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur -UrhG), et ce même si le portail ne produit pas luimême de copies pirates, mais utilise des exemplaires mis à disposition illégalement par des tiers. Ces copies lui sont donc imputables. Conformément à l'article 81, paragraphe 1a de l'UrhG, le droit d'auteur autrichien permet d'agir contre un intermédiaire dont se sert le contrevenant, dans le cadre de l'application de l'article 8, paragraphe 3 de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation du droit d'auteur dans la société de l'information. Dans la mesure où il s'agit d'un fournisseur au sens visé par la loi sur le commerce électronique, il convient de mettre ce dernier préalablement en demeure, ce qui a également été fait dans cette affaire.

En tant que simple fournisseur d'accès, la défenderesse a contesté, en particulier, le statut d'intermédiaire au sens visé par l'UrhG, ce qui a néanmoins été rejeté en première instance. S'il est vrai qu'un fournisseur d'accès n'est pas soumis à un devoir général de surveillance, cela ne saurait signifier que des atteintes au droit d'auteur sur internet ne puissent entraîner une injonction ou une obligation spécifique de surveillance pour le fournisseur d'accès. Les requérants ont souligné, à juste titre, que ni l'utilisateur final n'avait un intérêt légitime à l'utilisation de contenus fournis illégalement, ni le fournisseur à la diffusion desdits contenus.

Cette décision s'avère toutefois problématique, dans la mesure où elle entraîne le blocage non seulement de l'accès aux contenus illicites, mais également de l'accès aux contenus légalement disponibles, ce qui implique donc, pour le fournisseur d'accès, l'obligation de vérifier quels contenus peuvent être mis à la disposition de ses clients. Un recours a été introduit contre cette décision, mais en attendant, l'accès à la plateforme est bloqué pour les clients du FAI.

• Pressemitteilung der VAP vom 17. Mai 2011 (Communiqué de presse du VAP du 17 mai 2011) DE

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13352

Harald Karl

Cabinet juridique Pepelnik & Karl, Vienne

La DSK autorise le service Google Street View

L'Österreichische Datenschutzkommission (commission autrichienne de protection des données - DSK) a approuvé le service « Google Street View » pour l'Autriche, sous certaines conditions.

« Google Street View » est enregistré depuis janvier 2010 auprès de la DSK. Au printemps 2010, en apprenant que Google communiquait et enregistrait partiellement des données Wifi lors de la capture d'image sur des itinéraires pour Street View, la DSK a engagé une procédure de contrôle, conformément à l'article 30 de la Datenschutzgesetz 2000 (loi allemande sur la protection des données - DSG 2000). Sur ce, Google a supprimé ces contenus en déclarant qu'aucune donnée Wifi ne serait plus prélevée lors des itinéraires Street View.

La DSK vient de valider l'enregistrement de « Google Street View » tout en adressant trois recommandations à Google, dont l'exécution est incontournable pour assurer la légalité du service. Ces recommandations prévoient que sur les photos ou figurent des personnes dans des zones particulièrement sensibles, il est indispensable de flouter non seulement le visage, mais toute la silhouette des personnes. Sont considérées comme zones particulièrement sensibles les abords des églises, des lieux de culte, des hôpitaux, des prisons ou des foyers pour femmes. Par ailleurs, les clichés d'immeubles privés non accessibles aux piétons, tels que les jardins ou patios privés, doivent être floutés avant publication. En outre, conformément à l'article 28, paragraphe 2 de la DSG 2000, les personnes concernées ont un droit d'opposition à compter de la date de diffusion des données. Il doit être possible d'exercer simplement son droit d'opposition et d'avoir recours à un dispositif efficace pour sa mise en œuvre avant même la publication des images. En outre, Google se doit de diffuser des informations sur le droit d'opposition et ses modalités d'application avant toute publication sur son site internet. Les deux premières recommandations doivent être mises en œuvre au plus tard à la publication des données sur internet. La troisième recommandation doit être appliquée au plus tard douze semaines avant la publication des données sur internet.

En cas de non respect de ces recommandations, la DSG 2000 prévoit la possibilité d'une procédure de contrôle de l'enregistrement à l'article 30, paragraphe 6, ou le dépôt d'une plainte à l'article 52.

• Informationen der DSK zur neuesten Entwicklung betreffend Google Street View (Communiqué de la DSK sur les derniers développements concernant Google Street View)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13351

DE EN

Martin Lengyel Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

BA-Bosnie-Herzégovine

Adoption de modifications à la loi relative à BHRT

Le 26 avril 2011, le Conseil d'administration de BHRT (Radio-Télévision de Bosnie-Herzégovine), composé de quatre membres nommés, a adopté des modifications à la loi relative à BHRT. En vertu de ce nouveau texte, le Conseil d'administration exerce désormais un contrôle intégral sur la politique éditoriale et la gestion du radiodiffuseur, notamment en approuvant les programmes avant leur diffusion et en recrutant les rédacteurs en chef, alors que ces tâches devraient en réalité revenir au directeur général.

Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias considère que ces évolutions sont « une nouvelle indication de la crise et des entraves auxquelles est confrontée la réforme du système de radiodiffusion publique en Bosnie-Herzégovine [qui] souligne notamment qu'il devient urgent pour le Parlement de nommer deux membres du Conseil d'administration de BHRT pour remplacer les deux membres dont les mandats ont respectivement expiré depuis un et deux ans. [...] La radiodiffusion de service public est l'un des outils indispensables dans une démocratie, dans la mesure où elle offre des informations objectives et pluralistes essentielles pour garantir la tenue d'élections libres et transparentes, lutter contre la corruption et informer les citoyens sur les questions importantes d'intérêt général. Pour ce faire, les radiodiffuseurs publics doivent impérativement disposer d'un cadre juridique qui protège leur structure et leur garantisse une réelle autonomie éditoriale ».

- Izmjene i dopune Statuta BHRT-a 28.04.2011 (koji je dostavljen poslovodstvu BHRT-a 18.05.2011) (Modifications à la loi relative à BHRT) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13298
- OSCE Representative on Freedom of the Media, Regular Report to the Permanent Council, 23 June 2011 (Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Rapport ordinaire au Conseil permanent, 23 juin 2011)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13362

EN

Dusan Babic Analyste et chercheur en médias, Sarajevo

BG-Bulgarie

La Commission européenne engage une procédure d'infraction à l'encontre de la Bulgarie

La Commission européenne vient d'engager une procédure d'infraction à l'encontre de la Bulgarie pour des irrégularités constatées lors de la procédure de sélection des sociétés retenues pour la création des plateformes destinées à la diffusion numérique de programmes radiophoniques et télévisuels (multiplex; voir IRIS 2011-4/12). La Commission a en effet estimé que la procédure de sélection comportait des critères discriminatoires, comme l'interdiction faite aux candidats d'exercer des activités télévisuelles à l'étranger. C'est à ce titre que la candidature de la société autrichienne ORS n'avait pas été retenue.

La Cour constitutionnelle bulgare s'était prononcée en 2009 sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative aux communications électroniques (LCE) et de la loi relative à la Radio et à la Télévision (RtvA) : les auteurs du recours soutenaient que les articles 47a, 48, alinéas 3 et 4 de la LCE et l'article 116i de la RTvA, étaient contraires à l'article 19, alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution. L'article 19,

qui porte sur la libre initiative économique et prévoit des conditions légales identiques applicables aux entreprises, vise notamment à prévenir toute situation de monopole et de concurrence déloyale, ainsi qu'à protéger les consommateurs. Il prévoit également la protection des investissements, ainsi que des activités commerciales, des personnes physiques ou morales bulgares et étrangères. La Cour avait conclu que ces conditions non-discriminatoires n'étaient pas absolues et qu'elles n'interdisaient donc pas l'existence de restrictions ni la possibilité pour le législateur d'imposer des exigences applicables aux activités économiques; elles ne portaient pas conséquent pas atteinte à la libre initiative économique (voir IRIS 2009-8/8).

Les modifications apportées à la LCE et à la RTvA sont destinées à mettre en place un nouveau cadre juridique applicable à la radiodiffusion numérique terrestre, qui permettra de mener à bien le passage de la radiodiffusion analogique au numérique. Les radiodiffuseurs estimaient que l'article 47a de la LCE portait atteinte au droit constitutionnel qui reconnaît à toute personne physique ou morale la libre initiative économique. Ils soutenaient que les investissements, ainsi que les activités commerciales, des personnes physiques ou morales bulgares ou étrangères n'étaient pas protégés. L'argument qui leur était opposé précisait que les activités radiophoniques et télévisuelles englobaient en effet la production de programmes radiophoniques et télévisuels et leur diffusion terrestre analogique ou numérique de manière à atteindre le plus grand nombre possible de téléspectateurs, mais que leur diffusion n'était pas réservée au seul réseau de l'opérateur ayant produit les programmes radiophoniques ou télévisuels en question. Les restrictions prévues à l'article 47a de la LCE, applicables aux licences des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels et aux parties concernées pour l'utilisation du spectre radioélectrique, ainsi que les dispositions de l'article 48, alinéa 3, de la LCE interdisant à un opérateur de multiplex et aux parties concernées d'exercer une activité de diffusion radiophonique ou télévisuelle et de produire des programmes radiophoniques ou télévisuels, étaient des mesures efficaces prises par le législateur pour faire respecter le principe de libre initiative économique, empêcher la concurrence déloyale et protéger les droits des personnes physiques et morales bulgares et étrangères. Les articles 47a et 48, alinéas 3 et 4, de la LCE, précisaient par ailleurs qu'afin de protéger l'intérêt du public, l'opérateur d'un multiplex et le radiodiffuseur radiophonique ou télévisuel devaient être des personnes morales parfaitement distinctes. La réunion de ces deux d'activités en une seule et même entité constituerait une situation de monopole qui porterait par conséquent atteinte au droit des consommateurs.

La Commission constate une autre infraction : l'Etat bulgare n'était pas habilité à réserver l'exclusivité de la radiodiffusion à Sofia à Télévision nationale bulgare, dans la mesure où cette dernière n'était pas titulaire à l'époque d'une licence de programmes ré-

gionaux pour cette zone géographique. En agissant ainsi, l'Etat avait de fait empêché le radiodiffuseur privé Evropa de présenter sa candidature

La Commission observe une troisième infraction portant sur l'obligation de diffusion de certains programmes faite aux multiplex. En 2009, les chaînes soumises à cette obligation de diffusion étaient bTV et Nova TV (voir IRIS 2009-4/7) et pour la période 2010-2011, les chaînes bTV Action, TV7, MSAT, Darik et BBT. Conformément à la réglementation de l'Union européenne, cette obligation peut uniquement s'appliquer à titre exceptionnel.

La Bulgarie dispose à présent de deux mois pour répondre aux observations formulées par la Commission. Les appels d'offres pour quatre des six multiplex nationaux, parmi lesquels figure le multiplex de service public qui devrait diffuser les programmes de Radio nationale bulgare et de Télévision nationale bulgare, ont été remportés par la société lettone Hannu Pro. Les deux autres multiplex ont été octroyés à Towercom, qui a ensuite été rachetée par NURTS Bulgaria, détenue par Bulgarian Telecommunications EAD et la société offshore chypriote Mancelord Limited (voir IRIS 2011-4/12), dont le principal actionnaire est la Corporate Commercial Bank.

Rayna Nikolova Nouvelle université bulgare de Sofia

Programmes bulgares ciblant le public hors Bulgarie

Le 7 juin 2011, le Conseil des ministres a soumis au parlement un nouveau projet de loi visant à modifier la 3aкон за електронните съобщения (loi sur les communications électroniques - 3EC).

Certaines de ses dispositions imposent de nouvelles règles aux entités qui créent des programmes de radio et de télévision en Bulgarie destinés uniquement à une diffusion à l'étranger. A cet égard, les dispositions transitoires et finales du projet de loi ajoutent également de nouvelles dispositions à la Закон за радиото и телевизията (loi de 1998 sur la radio et la télévision, modifiée, Journal officiel n° 28 du 5 avril 2011 - 3PT).

Une nouvelle section est créée au chapitre 7 de la $3\mathrm{PT}$ intitulée « Enregistrement des opérateurs de radio et de télévision créant des programmes destinés au public ne se trouvant pas en République de Bulgarie ». Ces opérateurs sont classés en deux catégories : ceux qui veulent transmettre leurs programmes en Bulgarie et à l'étranger et ceux qui veulent créer des programmes qui seront transmis uniquement en dehors du territoire bulgare.

Selon la proposition, les opérateurs du premier groupe doivent être enregistrés en vertu des règles générales applicables à l'enregistrement des opérateurs bulgares de radio et télévision, tandis que des règles spéciales s'appliquent à ceux du deuxième groupe. Ces derniers doivent soumettre au Conseil des médias électroniques (CME) une demande accompagnée des mêmes documents que les opérateurs du premier groupe, à l'exception des documents suivants :

- 1. une accréditation certifiant que le demandeur n'a aucune obligation financière envers l'Etat bulgare;
- 2. une déclaration certifiant que le demandeur ne détient aucun intérêt, action ou droit ou toute autre forme de participation dans des opérateurs de radio et de télévision supérieur à la limite permise conformément à la législation antitrust de la République de Bulgarie;
- 3. une déclaration attestant que les conditions de l'article 105, paragraphe 4 de la loi $3\mathrm{PT}$ ne s'appliquent pas au demandeur (cet article précise quelles personnes ne peuvent pas prétendre à une telle inscription);
- 4. les contrats préliminaires d'octroi d'un droit d'auteur concernant l'utilisation d'œuvres protégées dans le programme et les contrats préliminaires d'octroi de droits voisins concernant la diffusion de programmes appartenant à des tiers.

Le CME ne peut pas limiter le territoire dans lequel un programme doit être diffusé. Selon la proposition, le certificat pour le programme enregistré ne contiendra également aucune information sur le territoire dans lequel le programme sera transmis.

Dans le même temps, les entreprises qui rediffusent ces programmes, par une liaison montante depuis la Bulgarie vers un autre territoire, doivent fournir au CME la preuve d'un accord sur le droit d'auteur et les droits voisins concernant la diffusion du programme et des œuvres protégées qui y sont incluses.

Ainsi, selon le récent projet de loi, le CME n'exercera aucun contrôle effectif si les opérateurs de radio et de télévision respectent le droit d'auteur et les droits voisins des œuvres protégées utilisées dans leurs programmes rediffusés hors de Bulgarie, mais contrôlera, tous les six mois, les entreprises chargées de la liaison montante du programme.

• Проект - Закон за изменение и допълнение на Закона за електронните съобщения (Обн ., ДВ , бр . 41 от 2007 г .; изм . и доп ., бр . 109 от 2007 г ., бр . 36, 43 и 69 от 2008 г ., бр . 17, 35, 37 и 42 от 2009 г .; Решение № 3 на Конституционния съд от 2009 г . - бр . 45 от 2009 г .; изм . и доп ., бр . 82, 89 и 93 от 2009 г . и бр . 12, 17, 27 и 97 от 2010 г .) (Projet de loi visant à modifier la loi sur les communications électroniques)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13358

Ofelia Kirkorian-Tsonkova

Avocat à la cour

Financement de la production cinématographique

Après l'abrogation par la Cour constitutionnelle d'une disposition par laquelle la majorité au pouvoir tentait de limiter les subventions de l'Etat aux productions cinématographiques (voir IRIS 2011-5/8), le ministre de la Culture a expliqué le 3 juin 2011, dans le cadre du contrôle parlementaire, qu'il demanderait que soit allouée au secteur de la production cinématographique la somme de 16,6 millions BGN sur le budget national.

Le ministre a également indiqué que tous ses prédécesseurs avaient signé des contrats pour des productions cinématographiques, sans aucun soutien financier. Selon lui, en 2008, le budget du Centre cinématographique national était de 5,7 millions BGN, tandis que le montant total des projets approuvés représentait le triple.

En 2010, 144 films ont été produits (longs, courts et moyens métrages). Par rapport à 2009, le nombre total de films produits a augmenté de 30,9 % (soit 34 films).

Le nombre de documentaires et de courts métrages pédagogiques était, en 2010, 1,7 fois supérieur à celui de 2009. En 2010, 17 courts et moyens métrages ont été produits, soit 7 de plus qu'en 2009, et le nombre de longs métrages produits, soit 17 films, a diminué de 1,8.

En 2010, le nombre de films produits pour la télévision a augmenté pour atteindre 69,4 % de l'ensemble des films produits, soit + 16,1 % par rapport à 2009.

 \bullet Парламентарен контрол 03/06/2011 (Autres informations sur le contrôle parlementaire)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id = 13357

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Nouvelle tarification de la redevance applicable aux activités radiophoniques et télévisuelles

Avec le Règlement n°108 du 26 avril 2011 fixant la tarification de la redevance applicable aux activités radiophoniques et télévisuelles (publié au Journal n° 35 du 3 mai 2011), le Conseil des ministres de la République de Bulgarie a, sur la base de l'article 102, alinéa 6, de la loi relative à la radio et à la télévision, adopté une nouvelle tarification de la redevance applicable à la radio et à la télévision et annulé l'ancienne tarification qu'il avait adoptée en 2006 (Règlement n°135 du

Conseil des ministres, publié au Journal officiel n° 49 de 2006).

Cette nouvelle tarification s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la loi relative à la radio et à la télévision en matière de procédure d'octroi de licences télévisuelles et de création de programmes radiodiffusés par l'intermédiaire de réseaux de communications électroniques destinés à la transmission radiophonique numérique terrestre (voir IRIS 2010-2/6).

La redevance applicable aux activités radiophoniques et télévisuelles est fixée conformément aux principes suivants :

- l'égalité de traitement des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels ;
- son caractère proportionnel aux dépenses administratives :
- la promotion de la concurrence et la fourniture de nouveaux services
- la satisfaction des consommateurs grâce à des services radiophoniques et télévisuels de qualité.

Cette nouvelle tarification est entrée en vigueur le 3 mai 2011.

• ПОСТАНОВЛЕНИЕ N 108 ОТ 26 АПРИЛ 2011 Γ . за одобряване на Тарифа за таксите за радио - и телевизионна дейност (Règlement n°108 du 26 avril 2011 fixant la tarification de la redevance applicable aux activités radiophoniques et télévisuelles (publié au Journal n° 35 du 3 mai 2011))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13302

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Rapport d'activités du régulateur des medias

Conformément au rapport d'activités pour l'année 2010 du Conseil des médias électroniques de Bulgarie, deux licences de radiodiffusion numérique des programmes soumis à l'obligation de diffusion ont respectivement été octroyées à Towercom Bulgaria EAD et à Hannu Pro Bulgaria EAD. La procédure d'octroi de ces licences s'est achevée en février 2011.

Au cours de cette même période, la procédure d'octroi des licences télévisuelles a également pris fin, conformément aux modalités de l'accord sur la radiodiffusion numérique.

Les préoccupations suivantes ont été formulées dans le rapport du régulateur des médias électroniques pour le second semestre de l'année précédente :

- les mesures à mettre en œuvre pour veiller à la protection de la propriété intellectuelle dans l'exercice des activités des fournisseurs de services de médias;

- la protection des consommateurs dans le cadre des programmes radiophoniques et télévisuels dans lesquels les auditeurs et les téléspectateurs sont mis à contribution par l'intermédiaire de SMS ou d'autres formes de participation;
- la protection des consommateurs au moyen de la neutralité technologique des messages commerciaux par rapport à d'autres contenus;
- la protection de la diversité des contenus par la mise en place d'une période de prescription de la diffusion numérique obligatoire des programmes télévisuels soumis à l'obligation de diffusion;
- la protection de l'indépendance des médias grâce à une nouvelle définition des programmes nationaux, régionaux et locaux et à la reconnaissance légale de l'existence de groupements de stations de radio.
- Стенограма от пленарното заседание на Народното съобрание на Република Вългария на 11 май 2011 г. по т.2 от дневния ред относно Отчет за дейността на Съвета за електронни медии за периода от 1 юли до 31 декември 2010 г. с вносител Съвет за електронни медии (Transcription de la session plénière de l'Assemblée nationale bulgare du 11 mai 2011)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13303

Ravna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CY-Chypre

Réglementation du passage au numérique et modification de la loi relative à la radio et à la télévision

La République de Chypre, qui n'est désormais plus qu'à quelques jours du passage au numérique fixé au 1^{er} juillet 2011, finalise l'ensemble des mesures nécessaires afin que cette transition s'opère dans les meilleures conditions. Les modifications apportées à la loi relative à la radio et à la télévision L. $7(I)1998~(337~\text{pep}i~\text{Padiopavixáv}~\text{xai}~\text{Threstantian}~\text{Stadhah}~\text{Stadha$

La portée des modifications finalement adoptées est bien plus limitée que ce que proposait initialement le projet de loi (voir IRIS 2011-5/11). Compte tenu de l'urgence d'une transition vers un environnement numérique, il est possible que la Chambre ait préféré remettre l'examen d'autres modifications à un stade ultérieur.

Le texte modifié prévoit :

La modification de l'intitulé de la loi, qui passe ainsi de « loi relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision » à « loi relative aux organismes de radio et de télévision », tandis que l'intitulé du régulateur demeure « l'Autorité de la Radio et de la Télévision ». Les prérogatives du président de l'Autorité ont été modifiées et son titulaire exercera des fonctions de direction à temps plein. Le mandat du président est renouvelable une fois.

Les titulaires d'une licence déjà présents sur le marché conservent leur licence au titre de la nouvelle loi, alors que les nouveaux candidats peuvent se voir octroyer une licence temporaire qui expire au 30 juin 2011. L'Autorité de la Radio et de la Télévision examine actuellement les demandes de licences de transmission numérique qui prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2011. Toute transmission effectuée après cette date est soumise à l'obtention d'une nouvelle licence par l'organisme concerné.

Le montant de cette licence est fixé à 51 400 EUR par an pour les opérateurs télévisuels, qui doivent par ailleurs s'acquitter d'une taxe supplémentaire de 0,5 % de leurs recettes publicitaires.

Les autres points réglés par la loi modifiée sont les suivants :

- la définition des radiodiffuseurs et des fournisseurs de services de médias audiovisuels auxquels s'applique cette loi.
- l'obligation faite aux opérateurs de transmettre gratuitement les annonces de l'Autorité de la Radio et de la Télévision qui sont directement liées aux fonctions et à la mission du régulateur.
- les délais et autres conditions applicables à la transmission de catégories particulières de publicité, comme les messages de sites de rencontres ou pour adulte, les concours et les jeux d'argent.

Comme nous venons de l'indiquer, cette loi a déjà été promulguée et un certain nombre de nouvelles licences numériques ont déjà été octroyées par l'Autorité. Dans le cadre de cet environnement numérique, l'ensemble des stations de radio et chaînes de télévision locales acquièrent à présent la dimension d'opérateurs nationaux.

C'est dans le contexte de ce passage au numérique que Velister Ltd, titulaire d'une licence d'exploitation d'une plateforme numérique, et le Bureau du Commissaire aux communications électroniques et aux services postaux examinent avec les radiodiffuseurs et les opérateurs de services de médias audiovisuels un projet de document sur les conditions générales qui réglementeront les relations (droits et obligations) entre Velister Ltd. et les professionnels qui souhaitent accéder à cette plateforme numérique.

• L.73(l)2011, $E\pi(\sigma\eta\mu\eta\ 325306367\mu365301\ 371364361$, 28/04/2011 (Loi n°L.73(l)2011 modifiant la loi relative à la radio et à la télévision L. 7(l)1998, Journal officiel du 28 avril 2011)

Christophoros Christophorou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

DE-Allemagne

Critères de la KJM pour la reconnaissance des programmes de protection de la jeunesse

Le 11 mai 2011, la Kommission für Jugendmedienschutz (Commission de protection des mineurs - KJM) des Landesmedienanstalten (offices régionaux des médias) a publié des critères pour la reconnaissance des programmes de protection de la jeunesse sur internet.

La KJM a basé sa réflexion sur le constat selon lequel les fournisseurs offrant des contenus potentiellement obscènes ou préjudiciables à la jeunesse peuvent, par la mise en place de programmes de protection dont le contenu a été validé, se conformer aux exigences découlant du *Jugendmedienstaatsvertrag* (traité interländer sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV). Le document qui vient d'être présenté expose les conditions de cette validation.

Tout d'abord, la KJM établit que les programmes de protection de la jeunesse doivent comporter des filtres de protection spécifiques et autonomes en fonction des utilisateurs, c'est-à-dire des dispositifs techniques de filtrage qui fournissent à l'utilisateur (mineur) un accès différencié en fonction de l'âge aux offres des médias audiovisuels et qui peuvent être activés ou désactivés, configurés et complétés par les parents ou tuteurs.

Par ailleurs, le programme doit être opérationnel et maniable, compatible avec d'autres applications, évolutif au niveau du contenu et de la technologie, facile à utiliser pour les parents ou tuteurs, tout en restant difficile à contourner pour les enfants et les adolescents. Par ailleurs, le programme doit offrir un système de blocage des contenus illicites aussi fiable que possible, présenter un taux de blocage minimum des contenus illicites d'au moins 80 %, englober tous les contenus préjudiciables répertoriés par la *Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien* (office de contrôle fédéral des médias à risques pour les mineurs - BPJM) et permettre aux parents ou tuteurs de le compléter.

Enfin, les programmes doivent permettre aux mineurs d'accéder aux services des médias audiovisuels en fonction de leur âge, comporter différentes options de

configuration en fonction des classes d'âge et pouvoir lire et interpréter avec précision et fiabilité les classifications automatiques normalisées par groupes d'âge.

Outre les critères requis pour la validation du programme, la KJM indique pour chaque point quels sont les preuves ou les procédures à présenter pour justifier de la conformité d'un programme avec les conditions requises. Les conditions énoncées ci-dessus sont expressément non exhaustives et ouvertes à des adaptations ultérieures en fonction de la technologie et du contenu.

• Informationen der KJM für Betreiber und Anbieter von Jugendschutzprogrammen (Communication de la KJM aux exploitants et fournisseurs de programmes de protection de la jeunesse) DE

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13355

Anne Yliniva-Hoffmann

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

La Hesse présente son programme de soutien à la numérisation des cinémas

Fin avril 2011, le Hessische Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landesentwicklung (ministère hessois de l'Economie, des Transports et du Développement régional) a présenté un programme de soutien à la numérisation des salles de cinéma.

Ce programme figure parmi les mesures financées par le Land de Hesse pour la période 2007-2013 avec l'aide du Fonds européen de développement régional (FEDER). L'objectif est de soutenir les cinémas de la Hesse pour assurer la transition entre la projection analogique et le numérique, dans le cadre de la Communication de la Commission européenne sur la numérisation de la cinématographie européenne du 24 septembre 2010 (voir IRIS 2010-10/8).

Sont éligibles pour solliciter une aide, les cinémas équipés au maximum de trois salles de projection et réalisant des recettes annuelles nettes comprises entre 40 000 EUR (ou au moins 8 000 entrées) et 260 000 EUR, sur la base de la moyenne des trois dernières années. En outre, les exploitants de salles commerciales doivent être des PME employant moins de 250 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel maximum de 50 millions d'euros.

L'aide porte sur l'équipement initial pour une conversion au numérique, ce qui englobe l'acquisition des équipements nécessaires et leur installation. L'aide prend en charge jusqu'à 25 % des coûts d'investissement et elle est plafonnée à 17 500 EUR par écran. Le montant de cette prise en charge peut être étendu à 30 % (soit 21 000 EUR) sous réserve de certains critères culturels (forte proportion de films allemands/européens) ou structurels (implantation dans une zone de moins de 20 000 habitants).

Le financement peut être accordé en complément d'autres dispositifs de soutien, à condition que ces derniers ne proviennent pas de l'Union européenne et que l'apport personnel du bénéficiaire s'élève au moins à 20 %. Une autre condition pour l'attribution de fonds par le Land de Hesse dans le cadre de ce programme exige le soutien du dossier par le Délégué de la Bundesregierung für Kultur und Medien (Direction fédérale de la culture et des médias - BKM)

Le budget total de ce programme s'élève à 2 millions d'euros, qui seront attribués jusqu'au 31 décembre 2013. La période d'inscription se termine le 31 décembre 2012.

• Informationen und weiterführende Links zum Hessischen Programm zur Kinodigitalisierung (Informations et liens connexes concernant le programme de la Hesse pour le soutien à la numérisation des cinémas)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13354

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Rapport d'expertise du Bundestag sur la conservation des données

Dans un rapport publié récemment, le service scientifigue du *Bundestag* allemand en arrive à la conclusion que la Directive européenne 2006/24/CE sur la conservation sans motif des données n'est pas compatible avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir IRIS 2010-4/12). Selon ce rapport, il est incontestable qu'« aucune interprétation de cette directive [...] n'est en mesure d'être en conformité avec la Charte des droits fondamentaux ».

En premier lieu, le service scientifique confirme aussi bien la légitimité de l'objectif poursuivi que la pertinence de la directive et sa nécessité. Les objectifs de protection de l'ordre public, la lutte préventive et restrictive contre les infractions et la protection des droits et libertés d'autrui sont « des objectifs légitimes, puisque servant l'intérêt public, qui sont également susceptibles de satisfaire à l'exigence de l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH. » La pertinence de la directive découle de sa marge d'appréciation abstraite et générale. En outre, elle est également nécessaire, d'une part parce que « la conservation sans motif est de plus grande ampleur, et, partant, plus efficace » qu'une « ordonnance de conservation motivée par une présomption dans un cas particulier. ». Et d'autre part, parce qu'on ne peut présumer avec certitude qu'une procédure plus légère de gel rapide des données serait aussi efficace, notamment parce qu'elle risquerait de « tourner à vide » en raison du niveau de protection général très strict des données en Allemagne.

En revanche, en ce qui concerne la proportionnalité, le service scientifique du Bundestag n'est plus en mesure d'approuver la conformité de la directive avec la Charte des droits fondamentaux. Les aspects pertinents en matière de droit fondamental recouvrent l'utilisation des données, le type de données conservées, la durée de conservation et la charge incombant aux fournisseurs de services du fait du coût de conservation. Si l'on considère l'amélioration du taux d'élucidation qui reste « marginale en atteignant à peine 0,006 % », l'objectif poursuivi et les moyens pris à cet effet ne sont pas proportionnels. Le service scientifique accorde une attention particulière aux prestataires de télécommunications. En raison de la forte charge leur incombant, la directive telle qu'elle est actuellement appliquée « empiète de façon abusive sur le droit communautaire fondamental de la liberté d'exercice et de la liberté économique » de ces prestataires.

L'avenir de la conservation des données reste incertain jusqu'à son examen par la CJUE. Cette pratique est considérée par le rapport du Bundestag comme l'un des instruments les plus controversés en matière de droit de la sécurité. Ainsi, ses partisans voient dans l'obligation de conservation des données pendant au moins 6 mois un outil indispensable pour « mettre à jour les structures des réseaux terroristes ». Ses détracteurs, en revanche, critiquent un bénéfice probablement minime et mettent en garde contre les risques d'abus et de profilage liés à l'utilisation des données.

• Gutachten (Az. WD 11 - 3000 - 18/11) vom 25. Februar 2011 (Rapport d'expertise (dossier WD 11 - 3000 - 18/11) du 25 février 2011) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13353

Tobias Raab

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

FR-France

Le Conseil d'Etat censure l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel

Par arrêt du 17 juin 2011, le Conseil d'Etat a censuré l'application de la rémunération pour copie privée aux produits acquis dans un but professionnel. Rappelons qu'il résulte de l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle, assurant la transposition de la Directive 2001/29/CE, que les auteurs et artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que leurs producteurs, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction de leurs œuvres aux fins de copie privée. Cette rémunération est également due aux auteurs et éditeurs

d'œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction aux fins de copie privée sur un support d'enregistrement numérique. L'article L. 311-5 du CPI laisse à une commission (appelée « Commission copie privée ») le soin de déterminer les types de support, les taux de rémunération (qui sont fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet) ainsi que les modalités de versement de celle-ci.

Or, plusieurs sociétés et syndicats professionnels de fabricants et revendeurs de matériels ont saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de la décision du 17 décembre 2008 par laquelle la Commission copie privée avait étendu la rémunération et fixé les taux à certains « nouveaux » supports. Les requérants contestaient l'inclusion, dans le champ de la rémunération, de produits acquis par des professionnels dans un but autre que de copie privée. Dans son arrêt du 17 juin 2011, la Haute juridiction administrative rappelle les principes gouvernant la rémunération pour copie privée. Puis, elle rappelle que dans son arrêt Padawan du 21 octobre 2010, la CJUE, saisie d'une question préjudicielle, a affirmé que l'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à l'égard d'équipements, d'appareils, ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, n'est pas conforme à la Directive 2001/29/CE. Dès lors, le Conseil d'Etat annule la décision de la Commission « copie privée » contestée en ce qu'elle a décidé que l'ensemble des supports seraient soumis à la rémunération, sans prévoir de possibilité d'exonérer ceux acquis, notamment à des fins professionnelles, « dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée ». Peu importe, déclare le Conseil d'Etat, que la Commission ait pondéré le taux de rémunération pour certains matériels à raison du degré professionnel d'usage.

L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Mais il est jugé qu'une annulation rétroactive serait à l'origine des plus graves incertitudes pour les ayants droit et les entreprises contributrices, et risquerait par ailleurs de provoquer des demandes de remboursement ou de versements complémentaires dont la généralisation serait susceptible d'affecter profondément la continuité du dispositif mis en place pour la rémunération du droit de copie privée. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat décide que l'annulation de la décision n'interviendra qu'à l'expiration d'un délai de six mois. Ce délai devrait permettre à la Commission de définir de nouveaux barèmes, prenant en compte cet arrêt. Les ayants droit estiment pour leur part qu' « il appartient désormais aux pouvoirs publics et à la Commission de la copie privée d'apporter au mécanisme de rémunération pour copie privée, tout en préservant la juste rémunération des ayants droit, les adaptations nécessaires ».

• Conseil d'Etat (10e et 9e sous-sect. réunies), 17 juin 2011 - Canal + Distribution, Motorola, Nokia et a.

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13350

FR

Amélie Blocman Légipresse

L'inclusion fortuite d'une œuvre consacrée comme exception au droit d'auteur

Le film documentaire « Etre et avoir », sorti en 2002 et consacré à une classe unique de campagne, ne se sera pas contenté de marquer les annales du cinéma français : il aura également contribué à faire avancer la matière juridique! Après la saga judiciaire ayant opposé le personnage principal du film, l'instituteur M. Lopez, qui dénonçait « des faits de contrefaçon par exploitation non autorisée de ses droits d'auteur et d'artiste interprète, ainsi que des atteintes à ses droits exclusifs sur son image, son nom et sa voix », et en demanda jusqu'en cassation réparation aux réalisateur, coproducteur et distributeurs du film (voir IRIS 2004-10/11), c'est à l'occasion d'un autre litige que la Cour suprême fut appelée à se prononcer de nouveau... près de 10 ans après la sortie du film!

Un dessinateur, auteur des illustrations d'une méthode de lecture intitulée « Gafi le fantôme » ainsi que la Société des auteurs et arts visuels et de l'image fixe (SAIF) dont il est membre, avaient assigné en contrefaçon la société de production du film. Ils lui reprochaient d'avoir reproduit et représenté, à plusieurs reprises dans le film, et sans y avoir été autorisée, lesdites illustrations. Les juges du fond les avaient déboutés de leurs demandes au motif que ces illustrations n'étaient qu' « accessoires » au sujet principal du film et ne portaient pas atteinte au droit de l'auteur sur ses œuvres. A l'appui de leur pourvoi devant la Cour de cassation, les demandeurs prétendaient que la cour d'appel avait, ce faisant, apporté une exception aux droits des demandeurs qui n'était nullement prévue mais était au contraire exclue par l'article L. 122-5 du CPI, en sa rédaction issue de la loi du 1er août 2006 transposant la Directive européenne 2001/29/CE.

La Cour de cassation rappelle que, comme l'a relevé la cour d'appel les illustrations litigieuses, telles que figurant dans le film documentaire en cause ainsi que dans le bonus des DVD, ne sont que balayées par la caméra et vues de manière fugitive. Plus fréquemment, elles sont à l'arrière-plan, les personnages des élèves et du maître étant seuls mis en valeur. Elles ne sont à aucun moment présentées dans leur utilisation par le maître et font corps au décor dont elles constituent un élément habituel, apparaissant par brèves séquences mais n'étant jamais représentées pour elles-mêmes. Pour la Cour suprême, la cour

d'appel en a exactement déduit qu'une telle présentation de l'œuvre litigieuse était « accessoire au sujet traité » résidant dans la représentation documentaire de la vie et des relations entre maître et enfants d'une classe unique de campagne. Elle devait donc être regardée « comme l'inclusion fortuite d'une œuvre ». Or, pour la Cour, une telle inclusion est constitutive d'une limitation au monopole d'auteur, au sens de la Directive 2001/29/CE, telle que le législateur a, selon les travaux préparatoires de la loi du 1er août 2006, entendu la transposer en considération du droit positif.

Cet arrêt est donc remarquable en ce qu'il créé une exception au droit d'auteur qui ne figurait pas dans le Code de la propriété intellectuelle.

• Cour de cassation (1re ch. civ.), 12 mai 2011 - M. Schikler, dit Merel, et SAIF c. Maia Films

Amélie Blocman Légipresse

Renvoyer les téléspectateurs vers un réseau social nommément désigné constitue une forme de publicité clandestine

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi, par une chaîne de télévision, de la conformité des renvois aux pages consacrées à ses émissions sur des sites de réseaux sociaux à la réglementation publicitaire. En effet, il est fréquent, pour une télévision ou une radio, de renvoyer le téléspectateur ou l'auditeur vers les pages consacrées à ses émissions sur des réseaux sociaux tels que Facebook ou de l'inviter à réagir sur le réseau social Twitter. Dans une décision du 12 avril rendue publique le 27 mai, le Conseil a répondu que la pratique consistant à renvoyer les téléspectateurs sur un réseau social sans citer celui-ci est informative. En revanche, les renvoyer sur ce réseau en le désignant nominativement revêt un caractère publicitaire. En effet, ce réseau émane d'une société commerciale et sa dénomination est déposée à titre de marque. Cette pratique contrevient par conséquent aux dispositions de l'article 9 du décret n°92-280 du 27 mars 1992, qui fixe les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat. En vertu de ces dispositions : « La publicité clandestine est interdite. (...) Constitue une publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire ».

Les intéressés, chaînes de télévision les premières, ainsi que de nombreux commentateurs, français

comme étrangers, ont vivement critiqué cette décision, ainsi que la position du régulateur, présentée comme archaïque. Au point que le Conseil a, « pour dissiper le malentendu », publié dans un second temps, le 6 juin dernier, le texte intégral de la lettre adressée aux chaînes. Christine Kelly, conseillère au CSA s'est également justifiée : « Nous encourageons l'usage des réseaux sociaux, il n'est pas question de faire barrage. Les membres du CSA y passent des heures. On souligne simplement qu'il faut dire 'retrouvez-nous sur les réseaux sociaux' au lieu de 'retrouvez-nous sur Facebook' », a-t-elle ajouté, soulignant que d'autres réseaux existent : « En privilégier un plutôt qu'un autre, c'est de la distorsion de concurrence ». Pour Michel Boyon, président du Conseil : « Si le CSA avait adopté une position contraire, n'importe quel autre réseau social en aurait obtenu la condamnation par le Conseil d'Etat. C'est indiscutable. » Mais il s'interroge : « Le moment paraît venu pour le gouvernement et le parlement de s'interroger avec les organismes et les professionnels concernés : la réglementation de la publicité sur les médias audiovisuels, notamment la citation des produits, des services ou des marques, ne doit-elle pas évoluer à l'aune des transformations qui affectent les technologies et la société? » La question est posée.

 Renvoi sur les pages des réseaux sociaux : analyse du Conseil, 12 avril 2011

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13347

FR

• Renvoi sur les pages des réseaux sociaux : le CSA publie la lettre envoyée aux chaînes, 6 juin 2011

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13348

FR

Amélie Blocman Légipresse

Signature d'un accord sur la numérisation du patrimoine cinématographique

Après s'être engagé dans la numérisation de son parc de salles (voir IRIS 2011-XXX), l'Etat français a annoncé la mise en place d'un vaste dispositif de financement de la numérisation et de la restauration de son patrimoine cinématographique.

D'une part, dans le cadre du programme dit « Des Investissements d'avenir », financé grâce à l'emprunt national initié par le président de la République, le ministre de la Culture Frédéric Mitterrand, et Eric Besson, ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique ont signé le 15 mai 2011 un accord cadre avec les principales entreprises détentrices de catalogues de films, portant sur le financement de la numérisation des œuvres cinématographiques. Cet accord cadre, cosigné par les entreprises EuropaCorp, Gaumont, Pathé, SNC, Studio 37, StudioCanal et TF1 Droits Audiovisuels, qui ont les premières manifesté la volonté de s'engager dans un processus de numérisation de leur patrimoine, a vocation à couvrir la nu-

mérisation d'au moins 10 000 œuvres cinématographiques de long métrage, pour un budget de 100 millions d'euros. Il est ouvert à tous les détenteurs de catalogues de films, qui pourront bénéficier de financements adaptés pour profiter également de cet élan. L'Etat français souhaite ainsi participer à l'effort d'investissement nécessaire pour permettre l'exploitation numérique des films, et d'en partager les bénéfices et les risques avec les sociétés détentrices de catalogue.

D'autre part, le Centre national de la cinématographie a annoncé le même jour le lancement d'un dispositif complémentaire de soutien à la numérisation des œuvres cinématographiques, en faveur de la partie la plus patrimoniale du secteur, qui porte une ambition artistique et culturelle forte sans toutefois garantir une rentabilité suffisante.

Ce premier dispositif de soutien sélectif concernera dans un premier temps, sous réserve de l'accord des autorités européennes, les œuvres patrimoniales de films muets et une sélection de courts métrages qui doivent, grâce au numérique et ses différents modes de diffusion, pouvoir rencontrer de nouveaux publics. Lorsqu'il s'agit de numérisations plus complexes en termes de restauration, le CNC interviendra de manière sélective au bénéfice des œuvres dont les éléments chimiques d'origine sont souvent très endommagés. Car, comme a tenu à le souligner Frédéric Mitterrand lors de la signature de l'accord : « Dans la mondialisation, la culture française, dans toute sa richesse et sa diversité, sera numérique ou ne sera pas

• Un accord pour la numérisation des œuvres cinématographiques, dossier du Ministère de la Culture et de la Communication http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13349

Amélie Blocman Légipresse

GB-Royaume Uni

Les vidéos pornographiques mises à disposition sur des sites web sont-elles une forme de diffusion télévisuelle?

Le 13 mai 2011 une préconisation de l'ATVOD (Autorité pour la télévision à la demande) a fait l'objet d'un recours devant l'Ofcom pour la première fois.

Les deux affaires portaient sur la même question à propos de deux sites web pour adultes : ceux-ci devaient-ils tomber sous le coup de la Réglementation 2009 des services de médias audiovisuels (Audiovisual Media Services Regulations 2009) et par conséquent, être considérés comme des programmes à la demande comparables à des programmes de télévision?

L'ATVOD a conclu que les deux services remplissent les critères de la loi et notamment que leur principal objectif est de fournir des programmes, dont la forme et le contenu sont comparables à la forme et au contenu des programmes normalement inclus dans les services de programmes télévisuels; il convenait donc de les considérer comme des programmes à la demande.

C'est sur cet aspect que Playboy TV a sollicité une décision de l'Ofcom.

Playboy TV a indiqué que le contenu vidéo des deux sites « présente des images à caractère sexuel pleinement explicites et que par conséquent, le dit contenu était par trop explicite pour être diffusé à la télévision britannique; de ce fait, il ne constituait pas une forme de diffusion télévisuelle et ne pouvait donc être assujetti aux nouvelles règles de l'ATVOD, conçues pour protéger les mineurs des contenus proposés en vidéo à la demande et susceptibles de leur être gravement préjudiciables ».

L'ATVOD avait en effet conclu que « les vidéos comportaient du contenu plus explicite que dans les programmes diffusés sur les chaînes britanniques. En revanche, (a) les vidéos étaient comparables à ces programmes, et (b) ils étaient pour l'essentiel les mêmes que les émissions dites pour adultes fréquemment diffusées sur les chaînes de télévision linéaires sur d'autres territoires de l'UE ». De ce fait, elles étaient, selon l'ATVOD, assujetties aux règles prévues pour la protection des mineurs.

L'Ofcom a retenu l'argumentation de l'ATVOD. Elle a estimé que la « forme » (et le format) du contenu vidéo mis à disposition sur le service incriminé étaient clairement « comparables » à la forme des programmes normalement inclus dans les services de programmes de télévision, et de la radiodiffusion télévisuelle en général. Elle a également conclu que le contenu, même s'il n'était pas identique au contenu de la programmation diffusée à la télévision britannique, était toutefois « comparable », et que par conséquent, « les règles relatives à la protection des enfants lui étaient applicables ».

- Ofcom decision "Climax 3 Uncut", 13 May 2011 (Décision de l'Ofcom "Climax 3 Uncut", 13 mai 2011)
- http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13315 EN

 Ofcom decision "Demand Adult", 13 May 2011 (Décision de l'Ofcom "Demand Adult", 13 mai 2011)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13316

David Goldberg

deeJgee Research/ Consultancy

Des règles pour la publicité politique des ministères

blicité politique à la télévision ou à la radio; cela concerne les publicités visant à influencer l'opinion publique sur des sujets polémiques ou à promouvoir les intérêts d'un parti ou d'un groupe organisé à des fins politiques. Le cabinet du Premier ministre et du Vice-Premier ministre d'Irlande du Nord avait fait diffuser une publicité relative à l'accord de Hillsborough Castle sur sept stations de radio. Cet accord actait la restitution des fonctions de police et de justice au pouvoir exécutif nord-irlandais. Dans la séquence publicitaire, on entendait le premier ministre et son vicepremier ministre déclarer que « l'accord d'aujourd'hui est le signe le plus sûr qu'il n'y aura pas de retour en arrière » et que « nos enfants et nos petits-enfants bénéficieront ainsi d'une vie meilleure ». Il s'ensuivait des informations permettant de se procurer de plus amples détails. Le dirigeant d'un petit parti politique, opposé à l'accord, a porté plainte pour violation de l'interdiction de la publicité politique; selon lui, cette annonce faisait la promotion d'un accord et vendait un message de nature politique, à l'inverse d'une pure diffusion d'information. L'Ofcom, régulateur des télécommunications britannique, a étudié la plainte.

Il existe une exception à l'interdiction générale, lorsqu'un ministère diffuse une publicité de nature à offrir un « service public ». L'Ofcom a estimé que la publicité incriminée n'entrait pas dans ce cadre; bien qu'elle dirigeât les auditeurs vers d'autres sources d'information, ce n'était pas là l'objectif principal du message. L'éclairage positif donné à l'accord ne constituait pas un moyen d'informer ou d'éduquer le public, mais plutôt d'inciter les auditeurs à considérer l'accord sous un angle positif. En dépit du large consensus en faveur de l'accord de Hillsborough Castle, ce dernier avait suscité des polémiques en Irlande du Nord et le ton ouvertement favorable du message et la manière de présenter l'accord en faisait une communication influençant l'opinion publique et le processus politique. En outre, la séquence constituait une mise en vedette du premier ministre et du vice-premier ministre; il y avait donc promotion de leurs personnes et de leurs partis politiques respectifs. Par ailleurs, l'annonce allait à l'encontre d'une disposition du Code de la publicité, applicable uniquement à la radio, et qui rendait obligatoire une autorisation préalable du Radio Advertising Clearance Centre (équivalent britannique du Bureau de vérification de la publicité) dès lors que l'annonce était susceptible d'outrepasser l'interdiction légale.

• 'Hillsborough Castle Agreement : Advertisement Placed by the Office of the First Minister and Deputy First Minister', Ofcom Broadcast Bulletin 182, 23 May 2011 (Hillsborough Castle Agreement : Advertisement Placed by the Office of the First Minister and Deputy First Minister, Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, n°182, 23 mai 2011)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13319

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

La loi de 2003 sur les communications interdit la pu-

IE-Irlande

La liste des événements sportifs majeurs diffusés en libre accès reste inchangée

Le 3 mai 2011, le ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles a annoncé que la liste en vigueur des événements sportifs devant être retransmis par les chaînes de télévision gratuites ne sera pas modifiée pour le moment.

L'article 162 de la loi de 2009 sur la radiodiffusion prévoit que le ministre peut, par décret, désigner les événements d'importance majeure pour la société, dont la diffusion doit être assurée par les chaînes de télévision gratuites, dans l'intérêt général. En vertu de la loi, le ministre peut également déterminer si cette retransmission doit être proposée en direct, en différé ou les deux à la fois.

La décision du ministre fait suite à un examen effectué conformément à l'article 173 de la loi de 2009 sur la radiodiffusion, et intégrant un processus de consultation : l'avis du public sur la liste en vigueur des événements d'importance majeure et sur le référencement éventuel d'autres événements a été demandé. Le ministre a également étudié un rapport indépendant préparé par Indecon International Economic Consultants sur les aspects et impacts socioculturels, économiques et financiers du référencement proposé de certains événements sportifs en Irlande.

Les événements actuellement référencés sont tous des événements sportifs :

Retransmission en direct :

- les jeux Olympiques d'été;
- les finales du *All-Ireland Senior Football* (football gaélique) et de *hurling* (hockey irlandais);
- les matchs de qualification de l'Irlande lors du championnat d'Europe et de la Coupe du monde de football;
- les matchs d'ouverture, de demi-finale et de finale du championnat d'Europe de football et de la Coupe du monde de la FIFA;
- l'Irish Grand National et l'Irish Derby (courses hippiques);
- la coupe des Nations du *Dublin Horse Show* (saut d'obstacle).

Retransmission en différé:

- les matchs de l'Irlande dans le tournoi de rugby des Six Nations.

Bien que diffusés en direct, les matchs disputés par l'Irlande dans le tournoi de rugby des Six Nations restent dans la catégorie des retransmissions en différé. Le ministre a déclaré être prêt à intervenir s'il était envisagé que les matchs des « Six Nations » ne soient plus accessibles gratuitement en direct.

• Department of Communications, Energy and Natural Resources, "Review of Designated Sporting Events", 3 May 2011 (Ministère des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles, « Review of Designated Sporting Events » (examen des événements sportifs référencés), 3 mai 2011)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13322

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Révision de la loi sur les droits de propriété intellectuelle

Le 9 mai 2011, le ministre de l'Entreprise, de l'Emploi et de l'Innovation a présenté un cadre et un calendrier pour l'amendement de la loi de 2000 sur les droits de propriété intellectuelle et les droits voisins (amendée) (voir IRIS 2000-8/28). Une commission d'examen de la loi a été mise en place.

Selon le cadre annoncé, la commission étudiera la législation existante afin d'identifier les domaines perçus comme générant des obstacles à l'innovation et de proposer des solutions afin de lever ces freins. La commission est également chargée d'examiner la jurisprudence nord-américaine afin de déterminer son adéquation dans un contexte irlandais et communautaire. Si ses recommandations entrent en conflit avec les actuelles directives de l'Union européenne, la commission d'examen devra émettre des suggestions d'amendement des dites directives.

L'examen a débuté par un processus de consultation public au cours duquel les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs avis. Le processus de consultation devrait s'achever d'ici à fin juin 2011. La commission d'examen étudiera ensuite les soumissions et rédigera un document de consultation. Après sa publication, un second appel public à contributions sera émis. La date du 22 septembre 2011 a été retenue pour la clôture de cette phase du processus. La commission devra ensuite produire son rapport final, qui comportera ses recommandations. Ce document devrait être soumis au ministre à la fin décembre 2011.

• Department for Enterprise, Jobs and Innovation, "Bruton seeks Radical Copyright Reforms to Boost Digital Industry", 9 May 2011 (Ministère de l'Entreprise, de l'Emploi et de l'Innovation, "Bruton veut des réformes radicales du droit de propriété intellectuelle afin de stimuler l'industrie numérique", 9 mai 2011)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13375

EN

• Department for Enterprise, Jobs and Innovation, "Consultation on the Review of the Copyright and Related Rights Act 2000", 9 May 2011 (Ministère de l'Entreprise, de l'Emploi et de l'Innovation, Consultation sur l'examen de la loi de 2000 sur le droit de propriété intellectuelle et les droits voisins, 9 mai 2011)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13376

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Introduction d'un régime du droit de réponse

Le 3 mai 2011, la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié son régime du droit de réponse. Ce régime, entré en vigueur le 4 mai 2011, prévoit les modalités de diffusion d'un droit de réponse, ce qui facilitera la rectification d'informations erronées ayant été diffusées et qui ont porté atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne. Il ne sera pas applicable à des faits inexacts en conséquence desquels il n'est pas porté atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne. Le régime ne concerne que la correction de faits et ne prévoit pas la diffusion d'un point de vue autre ou contraire.

L'article 49 de la loi de 2009 sur la radiodiffusion imposait à la BAI de préparer un régime permettant d'exercer un droit de réponse. Comme requis par l'article 49(3) de la loi, un projet de régime du droit de réponse a été publié en janvier 2011 et une courte période de consultation publique s'est terminée le 4 février 2011.

L'objectif du régime est de proposer un mécanisme effectif, rapide et efficace qui soit clairement compris, proportionné et juste pour toutes les parties concernées. L'exercice du droit de réponse est gratuit et offre à la personne lésée une solution autre que la voie judiciaire pour rectifier la diffusion de faits inexacts à son sujet. Le recours à ce régime n'empêche pas une personne d'entamer une procédure judiciaire en rapport avec une radiodiffusion. Toutefois, un défendeur dans une action en diffamation peut chercher à réduire les dommages en apportant la preuve qu'il a accordé ou proposé un droit de réponse.

Le régime prévu à l'article 2 détaille le processus à suivre pour exercer un droit de réponse. La demande doit être présentée par écrit au radiodiffuseur, normalement moins de 21 jours après la date de diffusion. L'article 2 détaille également les suites pouvant être données à telle demande. En cas de rejet, le radiodiffuseur doit informer la commission de conformité de la BAI.

L'article 3 du régime décrit les informations qu'un droit de réponse doit contenir et la forme qu'une telle déclaration doit prendre. De manière générale, le droit de réponse doit être diffusé à une heure et

d'une manière susceptibles de permettre une visibilité équivalente à celle de la radiodiffusion originale.

Un rejet de demande de droit de réponse peut être réexaminé (article 4). La demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès de la commission de conformité de la BAI. Un tel réexamen est également possible lorsqu'un radiodiffuseur ne prend pas de décision dans les 10 jours, s'il n'est pas parvenu à un accord quant à la forme du droit de réponse ou si un radiodiffuseur refuse de diffuser un droit de réponse validé.

Lorsqu'un rejet est annulé par la commission de conformité, le radiodiffuseur doit diffuser la décision dans les 7 jours suivant sa notification. S'il ne s'exécute pas, la commission de conformité peut recommander à la BAI de s'adresser à la Haute cour afin d'obtenir une ordonnance appropriée pour faire en sorte que le télédiffuseur respecte ses obligations.

Le régime s'applique à tous les radiodiffuseurs réglementés de République d'Irlande, mais pas aux radiodiffuseurs titulaires d'une licence délivrée dans un autre pays, même s'ils émettent en République d'Irlande. En vertu de l'article 49(27) de la loi de 2009 sur la radiodiffusion 2009, la BAI est tenue d'examiner le fonctionnement, l'efficacité et l'impact du régime au plus tard trois ans après son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite ou à tout moment sur demande du ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles.

Broadcasting Authority of Ireland, "BAI Right of Reply Scheme",
 3 May 2011 (Broadcasting Authority of Ireland, «BAI Right of Reply Scheme» (régime du droit de réponse de la BAI),
 3 mai 2011)
 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13326

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Du nouveau pour les codes de la communication de la BAI

La Broadcasting Authority of Ireland (BAI) vient de publier une nouvelle version de son Code général des communications commerciales et de son Code des communications commerciales relatives aux mineurs. Les deux documents sont entrés en vigueur le lundi 2 mai 2011. Ces codes remplacent, respectivement, le Code général de la publicité de la BCI et le Code de la publicité pour enfants du même organisme.

La nouvelle mouture met à jour les normes auxquelles la publicité radiophonique et télévisuelle doit désormais se conformer et aborde le parrainage, le placement de produit et d'autres formes de communications commerciales diffusées sur le territoire de la République d'Irlande. Le nouveau code pourvoit à la mise en application des dispositions de la Directive

Services de médias audiovisuels (SMAV). La section 42 de la loi de 2009 sur la radiodiffusion demande à la BAI d'introduire des codes de normes et de bonnes pratiques que les diffuseurs auront à respecter.

Initialement, les deux codes étaient entrés en vigueur le 10 juin 2010, mais ils interdisaient le placement de produit. Les deux documents ont été remaniés et l'admettent pour la première fois à la télévision irlandaise; ils en définissent les conditions d'autorisation. Le parrainage de programmes de télévision sera autorisé pour le placement des produits et services du parrain dans le programme parrainé, mais les diffuseurs seront tenus de notifier la présence de placement de produit à l'intention des téléspectateurs avant et après le programme (voir IRIS 2011-5/27). Le placement de produit rémunéré reste interdit dans les programmes pour enfants.

Le Code des communications commerciales relatives aux mineurs comporte plusieurs sections clés intitulées comme suit : valeurs sociales, inexpérience et crédulité, pression excessive, protection spéciale des enfants dans la publicité, sécurité générale, violence, régime alimentaire et nutrition, responsabilité parentale, personnages des programmes, publicité pour enfants, parrainage et placement de produit, et enfin, interdictions et limitations. Dans ce code, les communications commerciales à destination des mineurs sont définies comme liées à des produits ou à des services considérés comme revêtant un intérêt particulier pour les enfants et/ou diffusées pendant et entre les programmes pour enfants. Le code part du principe que selon leur âge, les enfants ont besoin d'un niveau de protection distinct et de ce fait, les différentes dispositions fonctionnent par tranche d'âge : moins de 18 ans, moins de 15 ans et moins de 6 ans.

Le texte tient compte de la crédulité des enfants et vise à ce que les communications commerciales n'en fassent pas l'exploitation. Il décrit avec précision les précautions que les annonceurs doivent prendre dès lors qu'ils ciblent des enfants. Par exemple, il est interdit de « tirer profit de la crédulité naturelle et du sens de la loyauté des enfants » par des slogans contenant des omissions, des exagérations ou des tromperies. Les communications commerciales pour des jouets coûteux doivent obligatoirement en mentionner le prix. Un jouet est considéré comme coûteux lorsque son prix de vente au détail excède 30 EUR, y compris ses accessoires essentiels. Les termes employés lors de la présentation du prix ne doivent pas donner l'impression d'une minimisation du coût, notamment par l'emploi de mots tels que « seulement ». Les communications ne peuvent pas présenter des célébrités ou des stars du monde sportif, à l'exception des campagnes de santé publique et d'éducation. Les diffuseurs sont responsables de la manière dont la nourriture et la boisson sont présentées dans leurs programmes. Ils ne doivent pas encourager les styles de vie contraires à une bonne hygiène de vie en matière d'habitudes nutritionnelles, et notamment, il est interdit d'encourager les consommations immodérées et/ou compulsives. Les publicités pour le fast food doivent présenter un message acoustique ou visuel précisant que les produits concernés doivent être « consommés avec modération et dans le cadre d'un régime alimentaire équilibré ». Les communications relatives aux confiseries doivent également comporter un message acoustique ou visuel déclarant que « le grignotage, les boissons et les aliments sucrés peuvent endommager les dents ».

Enfin, la BAI vient de mettre en chantier une prochaine réforme du Code des communications commerciales à destination des mineurs, portant plus particulièrement sur sa section 11, qui porte sur les communications relatives à la nourriture et à la boisson (à l'exception de l'alcool). Cette révision démarrera par un appel à contributions; il s'agira d'établir si les règles existantes doivent être amendées afin d'y inclure une réglementation pour les aliments et les boissons à haute teneur en graisses, acides gras trans, sels et sucres. Par exemple, la Fondation irlandaise pour les maladies cardiovasculaires demande une interdiction des publicités pour ces produits afin de protéger la santé des enfants pendant l'heure de grande écoute autour de 21 heures.

Un groupe consultatif d'experts a été créé pour conseiller la BAI à cet égard et son rapport sera mis en circulation, conjointement aux conclusions de la consultation publique devant débuter à la fin juin 2011. Cette consultation vise à collecter des avis sur la pertinence de règles spécifiques pour les aliments à haute teneur en graisses, sels et sucres et, le cas échéant, à déterminer quelles dispositions seraient à prendre. Si elle l'estime nécessaire, la BAI publiera une nouvelle version du code à des fins de consultation et collectera les réponses obtenues afin de mettre en œuvre un nouveau texte d'ici à juin 2012.

• BAI's General Commercial Communications Code 2011 and BAI's Children's Commercial Communications Code 2011 (BAI - Code général des communications commerciales 2011 et Code des communications commerciales relatives aux mineurs 2011)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13320

Carolyn O' Malley

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

La décision Yahoo! sur la suppression des liens qui violent le droit d'auteur

Une récente décision du tribunal de Rome a établi, pour la première fois, la responsabilité pour complicité de contrefaçon des moteurs de recherche qui ne combattent pas activement le piratage en ligne.

La neuvième section du tribunal de Rome a accusé Yahoo! de contribuer au ou de ne pas lutter contre le piratage en ligne. Pour avoir ignoré la lettre de mise en demeure adressée par les titulaires du droit d'auteur du film iranien « About Elly », Yahoo! Italie a été considérée comme servant d'accessoire à la diffusion de liens pirates. Dans cette décision, la compatibilité avec les dispositions de la Directive européenne 2000/31/CE sur le commerce électronique sur la nonresponsabilité des moteurs de recherche a été examinée.

La plainte a été déposée par la société cinématographique PFA Films S.r.l., titulaire exclusif des droits d'exploitation du film « About Elly » du réalisateur Asghar Farhadi, au motif d'une violation du droit d'auteur par la mise en ligne de liens menant à des sites non officiels sur les moteurs de recherche Yahoo!, Google et Bing (propriété de Microsoft), permettant aux internautes de regarder en flux continu, de télécharger ou d'échanger le film sur les réseaux P2P sans le consentement de l'ayant droit.

Dans l'affaire similaire concernant Google Italy S.r.l. et Microsoft S.r.l, le tribunal n'avait pas retenu la responsabilité des branches italiennes de ces groupes, car ils n'ont pas joué de rôle actif dans la gestion de leurs moteurs de recherche.

En ce qui concerne le principe du droit, le juge de la neuvième section du tribunal de Rome (l'une des sections chargées des affaires relevant de la propriété intellectuelle et industrielle) a simplement établi que le moteur de recherche doit supprimer l'accès au contenu contesté dès que sa nature illicite est portée à son attention.

Le juge a souligné que Yahoo!, en ce qui concerne la gestion du moteur de recherche, est un prestataire de services utilisant le « caching » aux fins de la directive sur le commerce électronique. Comme Yahoo! a été informée par PFA de l'infraction, le fait que le moteur de recherche n'aie pas supprimé les liens vers le film établit sa responsabilité pour complicité. En conséquence, Yahoo! a été condamnée pour ne pas avoir utilisé tous les moyens possibles pour lutter contre le piratage en ligne. Le tribunal de Rome a interdit à Yahoo! Italy de « poursuivre et répéter la violation des droits économiques de PFA Films Ltd sur le film « About Elly » par des connexions via le moteur de recherche à des sites qui reproduisent l'œuvre en totalité ou en partie, autres que le site officiel du film ».

Selon la décision, même si un moteur de recherche n'exerce pas de contrôle ex ante, une fois qu'il a pris connaissance d'une infraction, il ne peut plus profiter des exonérations de responsabilité prévues par la Directive européenne sur le commerce électronique. La directive européenne est en conséquence « suspendue » pour le moteur de recherche et ne peut plus protéger les moteurs de recherche en cas de violation du droit d'auteur. Yahoo! est responsable d'avoir laissé les liens vers des sites pirates, un site P2P et

des sites de diffusion en flux continu. La « responsabilité pour complicité de contrefaçon » est, par conséquent, le nouveau chef d'accusation des moteurs de recherche qui ne suppriment pas rapidement les liens contestés. Ainsi Yahoo!, bien qu'il s'agisse d'un moteur de recherche avec un algorithme qui parcourt les liens automatiquement, est assimilée à un prestataire de services d'hébergement.

• Tribunale di Roma, 20 marzo 2011 (Décision du tribunal de Rome, 20 mars 2011)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13336

Ana Perdigao Biontino Consultants

IT

Pluralisme des médias

L'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité nationale italienne des communications - AGCOM) a publié plusieurs communiqués de presse et déclarations officielles sur les exigences en matière de pluralisme des médias. Les élections provinciales et municipales et un référendum portant sur quatre questions ont respectivement eu lieu en Italie les 15 et 16 mai et les 12 et 13 juin.

L'AGCOM rappelle que le respect de l'égalité d'accès aux médias (ou principe par condicio) est obligatoire durant la période précédant une élection. Ceci s'applique à la télévision, à la radio et aux journaux pendant les quinze jours précédant le jour du scrutin et jusqu'à la clôture du scrutin. Durant cette période, il est interdit de rendre publics ou de diffuser les résultats de sondages d'opinion sur l'issue des élections, sur les orientations politiques des électeurs et sur le vote, même si les sondages ont été effectués dans la période précédant l'interdiction. L'interdiction est entrée en vigueur à minuit, le 29 avril.

Elle couvre également les radiodiffuseurs de propagande directe et indirecte et s'étend au rappel d'opinions politiques exprimées dans les jours avant l'interdiction.

L'AGCOM a constaté que le temps de parole accordé aux partis d'opposition (principal critère pris en considération) reste déséquilibré.

En ce qui concerne les émissions d'information, même en tenant compte de la liberté éditoriale dans la présentation des informations, l'AGCOM estime nécessaire de mieux équilibrer la représentation des points de vue, en particulier ceux de la majorité et de l'opposition, en évitant les situations susceptibles de bénéficier à certaines forces et à certains concurrents politiques ou électoraux.

Elle a rappelé au bénéfice de toutes les agences de presse, la nécessité de respecter de façon stricte les

principes d'exhaustivité, d'exactitude, d'objectivité, d'équité, d'impartialité et d'égalité de traitement eu égard à toutes les partis et concurrents, jusqu'à la fin de la campagne.

L'AGCOM a également noté qu'au fil du temps, le Premier ministre, qui s'est personnellement impliqué dans les élections provinciales et municipales de Milan, avait été surexposé.

La RAI (la télévision publique) a reçu plusieurs avertissements.

En particulier, la commission pour les services et les produits de l'AGCOM, a examiné, à la lumière des plaintes déposées, les faits survenus le vendredi 20 mai, journée au cours de laquelle un entretien avec le Premier ministre a été diffusé à une heure de grande écoute sur les chaînes d'information TG1, TG2, TG5, TG4 et Studio Aperto.

En conséquence, le 21 mai, l'autorité a instamment demandé une explication à ces radiodiffuseurs. Après les déclarations de la RAI et de Mediaset, la commission a considéré que le fait que tous les entretiens présentent des opinions et avis politiques similaires sur les enjeux de la campagne avait constitué une violation des règles électorales édictées par la commission parlementaire de vigilance et l'AGCOM.

En conséquence, la commission a décidé, à la majorité, d'imposer la sanction maximale permise par la loi (258 230 EUR) à TG1 et TG4, déjà condamnées, et une amende de 100 000 EUR à TG2, à TG5 et à Studio Aperto.

L'autorité a rappelé aux télédiffuseurs leur devoir d'équilibre et d'exhaustivité de l'information jusqu'à la fin de la campagne électorale.

- Comunicato stampa del 3/6/2011, Provvedimenti in materia di par condicio (referendum) (Communiqué de presse du 3 juin 2011, décision concernant le principe par condicio (référendum))
- http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13329

• Comunicato stampa del 26/5/2011 Provvedimenti in materia di par condicio (ommuniqué de presse du 26 mai 2011, mesures relatives au principe par condicio)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13330

 Comunicato stampa del 23/5/2011 Sanzioni per violazione dei regolamenti elettorali (Communiqué de presse du 23 mai 2011, sanctions pour violation des règles électorales)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13331

• Comunicato stampa del 13/5/2011 Provvedimenti in materia di par condicio (ommuniqué de presse du 13 mai 2011, décision concernant le principe *par condicio*)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13332

• Comunicato stampa del 10/5/2011 provvedimenti in materia di par condicio (Communiqué de presse du mardi 10 mai 2011, décision concernant le principe *par condicio*)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13333

ll tamia di man

ΙT

• Comunicato stampa del 29/4/2011 Precisazioni in materia di par condicio (Communiqué de presse du 29 avril 2011, précision sur le principe par condicio)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13334

• Comunicato stampa del 28/4/2011 pluralismo (Communiqué de presse du 28 avril 2011 sur le pluralisme)
http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13335

Ana Perdigao Biontino Consultants

MT-Malte

L'Autorité de la radiodiffusion lance un programme d'émissions dans le cadre de la campagne pour le référendum sur le divorce

Le 12 avril 2011, l'Autorité de la radiodiffusion a lancé un programme d'émissions politiques pour faire entendre les voix des deux principaux mouvements participant à la campagne concernant le référendum sur le divorce. Le référendum sur le divorce a eu lieu le samedi 28 mai 2011. Les deux principaux mouvements ont été créés cette année pour faire campagne respectivement en faveur et contre l'introduction d'une loi sur le divorce à Malte.

Selon ledit programme, diffusé sur les principales stations de radio et chaînes de télévision du radiodiffuseur de service public, une durée d'antenne équivalente a été attribuée à chaque mouvement : le mouvement « Mariage sans divorce » et le mouvement « Oui pour le mariage, oui pour le divorce ». Le programme a débuté le 27 avril et s'est terminé le 26 mai 2011. Aucune diffusion n'a eu lieu le vendredi 27 mai ni le samedi 28 mai 2011, car il s'agissait de journées de réflexion.

Le programme comprenait trois parties : (a) des débats; (b) des conférences de presse, et (c) des spots et des productions politiques.

Deux débats ont été organisés, l'un de 60 minutes et l'autre de 45 minutes. Deux conférences de presse de 60 minutes ont également eu lieu pour chaque mouvement. A chaque fois, six journalistes des médias locaux ont été invités à poser des questions au représentant du mouvement présent. Enfin, le programme a alloué 60 minutes à chaque mouvement pour des spots et des productions personnelles. Ces productions duraient moins de cinq minutes chacune; les spots faisant plus de 30 secondes, mais pas plus d'une minute chacun. Le logo du mouvement concerné était visible à l'écran tout le temps. Au cours de la dernière semaine de la campagne, à savoir entre le dimanche 22 mai et le jeudi 26 mai 2011, les mouvements n'ont pu diffuser plus de 30 % du temps prévu, soit 18 minutes.

Outre le programme ci-dessus, l'autorité de la radiodiffusion a lancé le 26 avril 2011 un autre programme

d'émissions dans le cadre du référendum sur le divorce dédié aux partis politiques. Seuls deux partis politiques y ont participé : Alternattiva Demokratika (le Parti vert), auquel ont été allouées 10 minutes de spots politiques, et l'Alliance libérale démocratique de Malte, un petit parti libéral, auquel 1 minute de spots politiques a été attribuée. Les deux autres principaux partis représentés au Parlement, à savoir le Parti nationaliste et le Parti travailliste, ont décidé de ne pas participer à ce programme d'émissions politiques même si le Parti nationaliste était contre toute loi sur le divorce et le Parti travailliste n'a pas pris position sur la question. Azzjoni Nazzjonali (Action nationale), petit parti de droite, n'y a pas non plus participé.

Le référendum a eu lieu le samedi 28 mai 2011; les Maltais se sont prononcés à 52,67 % en faveur de l'introduction d'une loi sur le divorce et à 46,4 % contre. Ainsi le référendum a approuvé le projet de loi sur le divorce proposé. C'est désormais au Parlement de procéder à la promulgation de cette loi..

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Les Pays-Bas prennent la pole position en matière de réglementation de la neutralité du réseau

Le 8 juin 2011, Maxime Verhagen, ministre néerlandais des Affaires économiques, de l'Agriculture et de l'Innovation, a accepté une modification de la loi néerlandaise sur les télécommunications garantissant la neutralité du réseau. Dans sa forme la plus pure, la neutralité du réseau internet est le principe selon lequel tous les internautes devraient être en mesure de communiquer les uns avec les autres sans interférence de tierces parties, telles que les fournisseurs d'accès internet (FAI).

Cette modification a été rendue nécessaire après que les entreprises de télécommunications ont déclaré vouloir commencer à facturer aux utilisateurs l'utilisation d"applications et de services internet, tels que WhatsApp et Skype. L'étincelle qui a déclenché l'incendie est le fait du responsable de la division des services mobiles de KPN, Marco Visser, qui a déclaré le mois dernier que KPN utilise le Deep Packet Inspection (DPI) pour déterminer le contenu des paquets envoyés par les utilisateurs sur internet. Vodafone a rejoint le débat en déclarant utiliser la même technologie. Elle s'est toutefois hâtée d'ajouter que le DPI

bénéficie aux utilisateurs car il permet à Vodafone de rationaliser et de hiérarchiser le contenu. Ces déclarations ont suscité une grande controverse parmi les organisations veillant aux droits numériques, telles que l'ONG néerlandaise Bits of Freedom, ainsi qu'au sein du Parlement néerlandais.

Après l'annonce, quelques membres de l'opposition, menés par Kees Verhoeven, député membre du parti démocratique D66, ont pris une longueur d'avance en rédigeant une proposition de modification de l'article 7.4a de la loi néerlandaise sur les télécommunications (DTA). La définition de la neutralité du réseau qu'ils proposent est similaire à celle avancée par Tim Wu (professeur à la faculté de droit de Columbia et partisan de la neutralité du réseau). Cette modification a été acceptée par le ministre Verhagen et sera très vraisemblablement adoptée par le Parlement le mardi 14 juin. Elle prévoit ce qui suit :

« Les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques qui fournissent des services d'accès à internet et les fournisseurs d'accès internet ne bloquent ni ne retardent les applications ou services internet, à moins qu'il ne soit nécessaire de bloquer ou de retarder ces services :

a. pour limiter les effets de la congestion, un trafic similaire étant traité de la même façon;

b. pour l'intégrité et la sécurité du réseau et du service du fournisseur;

c. pour limiter le transfert de communications indésirables à l'utilisateur (par exemple, les spams), comme mentionné à l'article 11.7 (1) DTA, à condition que l'utilisateur ait accordé sa permission, ou

d. pour donner suite à une exigence légale ou à l'ordonnance d'un tribunal. (...) »

Les Pays-Bas sont le deuxième pays au monde, après le Chili, et le premier pays européen à réglementer la neutralité du réseau dans sa législation nationale.

• Wijziging van de Telecommunicatiewet ter implementatie van de herziene Telecommunicatierichtlijnen (Modification de la loi néerlandaise sur les télécommunications mettant en œuvre les directives révisées sur les télécommunications)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13377

Kevin van 't Klooster

NL

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

NO-Norvège

Les autorités veulent renforcer l'égalité entre hommes et femmes dans la production de longs métrages

Fin mai, le comité directeur du Norwegian Film Institute (Institut cinématographique norvégien - NFI) a publié un rapport sur « L'égalité dans l'industrie cinématographique ». Ce rapport suit l'annonce faite à la télévision nationale en janvier par la ministre de la Culture, Anniken Huitfeldt, au cours de laquelle elle s'est déclarée « prête à prendre des mesures politiques pour atteindre l'objectif de 40 % » de femmes à des postes de dirigeants dans la production cinématographique. Cette annonce a été interprétée comme ouvrant la voie au recours éventuel à la loi pour corriger la sous-représentation des femmes dans l'industrie cinématographique; cependant, la ministre a préféré commencer par renvoyer l'affaire devant le comité du NFI. Le rapport du NFI se limite, toutefois, à recommander une série de mesures visant à encourager et à faciliter l'entrée des femmes dans l'industrie cinématographique, mais s'abstient de proposer des « quotas radicaux », c'est-à-dire, réserver des quotas ou montants des aides nationales aux projets qui respectent l'objectif officiel d'équilibre entre hommes et femmes prévoyant une représentation minimale de 40 % de chacun des deux sexes.

Observant que 30 % des aides publiques accordées à la production cinématographique par le NFI vont à des talents féminins, la ministre a déclaré, dans sa déclaration de janvier, que les efforts actuels pour atteindre l'égalité entre hommes et femmes au sein de l'industrie cinématographique « n'étaient pas suffisants ». Ce qui confirme les politiques introduites en 2007 dans le livre blanc de la Norvège sur la politique cinématographique, approuvées à l'unanimité par le Parlement. Le livre présente comme l'un des objectifs du gouvernement pour l'industrie cinématographique norvégienne que « [un équilibre] de 40 % de femmes/hommes aux postes clés [de production] » soit atteint en 2010.

Malgré des efforts constants et continus, le NFI n'a pas réussi à faire passer le pourcentage global des talents féminins travaillant dans la production, à savoir les réalisatrices, scénaristes et productrices, au-dessus du seuil de 40 %. Fin 2010, les courts métrages et les documentaires soutenus par le NFI avaient 42 et 45 % de femmes à des postes clés, respectivement, tandis que le pourcentage pour le sélectif « programme des cadres dirigeants exécutifs » pour les longs métrages est passé de 24 % en 2002 à 32 % en 2010. Ironiquement, malgré le soutien inconditionnel de l'industrie pour les mesures d'égalité entre hommes et femmes proposées dans un rapport de 2010 intitulé de façon

appropriée « Utiliser tous les talents », c'est dans le semi-automatique « régime de critères du marché », sur lequel l'industrie cinématographique détient l'influence la plus directe, que les femmes occupent le moins de postes clés, à savoir 15 % en 2010.

Se déclarant ne pas être « opposée à des guotas entre hommes et femmes », la ministre faisait indirectement référence à la volonté politique affichée en Norvège de recourir à la loi pour imposer des mesures de discrimination positive dans la politique d'égalité entre hommes et femmes. Dans ce contexte, la décision de 2002 d'imposer une part de 40 % de femmes dans les comités des sociétés à responsabilité limitée norvégiennes en vertu des dispositions des articles 6 à 11a de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, est significative et a été depuis lors envisagée, et parfois imitée, dans plusieurs autres pays. Selon les mots de la ministre : « Dans le secteur du cinéma, comme dans tous les autres domaines de la société, les femmes, bien qu'elles soient talentueuses, ne reçoivent pas le soutien qu'elles méritent ».

Le recours à l'option législative pour redresser le déséquilibre entre hommes et femmes dans l'industrie cinématographique semble néanmoins assez improbable. En 2003, la cour de l'AELE a jugé qu'il était illégal de réserver certains postes universitaires exclusivement aux femmes dans les universités norvégiennes (affaire E-1/02). La décision de la cour reposait sur les obligations de la Norvège en vertu de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ainsi que de la Directive européenne 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Ainsi, la carotte plutôt que le bâton, semble être la seule voie ouverte à la cause de l'égalité entre hommes et femmes dans l'industrie cinématographique norvégienne, comme le démontre le rapport du NFI.

• Rapport om Likestilling på filmområdet (Rapport du NFI de mai 2011 sur « L'égalité dans le secteur du cinéma »)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13338

NO

• Lov om allmennaksjeselskaper (allmennaksjeloven) (Loi sur les sociétés à responsabilité limitée)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13341

NO

• EFTA Court ruling E-1/02, 24 January 2003 (Décision de la cour de l'AELE E-1/02, 24 janvier 2003)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13342

EN

Nils Klevjer Aas

Institut cinématographique norvégien

PT-Portugal

Nouvelle loi sur les normes ouvertes

Le 6 avril, le Parlement portugais a adopté la loi 421/XI sur l'utilisation de normes ouvertes dans les systèmes informatiques publics. Bien que cette loi concerne l'administration publique, elle devrait ouvrir le débat sur les normes ouvertes dans d'autres domaines, car elle contient une définition claire des concepts de norme ouverte et d'interopérabilité.

La loi désigne un « norme ouverte » comme un standard technique utilisé pour publier, transmettre et stocker les informations numériques, répondant aux exigences nécessaires établies par ses dispositions. En conséquence, un standard ouvert doit être adopté et géré par une organisation à but non lucratif et son développement doit se dérouler sur la base d'un processus décisionnel ouvert, auguel peuvent participer tous les intervenants. Les documents des caractéristiques techniques doivent être publiés, être disponibles gratuitement et permettre la copie, la distribution et l'utilisation sans restriction. Tous les droits de propriété intellectuelle applicables (y compris les brevets) doivent être, en tout ou en grande partie, à la disposition du public d'une manière irrévocable et irréversible. Enfin, sa réutilisation ne doit faire l'objet d'aucune restriction.

La loi définit « l'interopérabilité » comme la capacité de deux ou plusieurs systèmes (ordinateurs, médias, réseaux, logiciels et autres composants de la technologie de l'information) d'interagir et d'échanger des données selon une méthode définie en vue d'obtenir les résultats escomptés.

La loi sera suivie par un règlement national sur l'interopérabilité numérique, qui sera élaboré dans les 90 jours après son entrée en vigueur, et soumis à un processus de discussion publique pendant une période de 30 jours, établissant les délais pour la mise en œuvre des normes ouvertes. Les aspects techniques relatifs à la mise en œuvre de la loi seront établis par l'Agência para a Modernização Administrativa (Agence pour la modernisation administrative - AMA). L'agence suivra, supervisera et coordonnera l'appui technique en matière de mise en œuvre et de conformité.

• Lei $n.^{0}$ 36/2011 de 21 de Junho - Estabelece a adopção de normas abertas nos sistemas informáticos do Estado (Loi 36/2011 du 21 juin 2011 établissant l'adoption de normes ouvertes sur les systèmes informatiques publics)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id = 13378

Ana Perdigao *Biontino Consultants*

Décisions du régulateur relatives à la Télévision numérique terrestre

Selon l'Autoridade Nacional de Comunicações (régulateur, superviseur et représentant du secteur des communications au Portugal - ANACOM), la télévision numérique terrestre (TNT) couvre actuellement environ 87 % de la population, le reste étant desservi par satellite

Dans le cadre de la transition vers la TNT gérée par l'ANACOM, chargée de coordonner le processus, le plan d'abandon de l'analogique devrait être terminé avant le 26 avril 2012, après une mise en œuvre en trois phases, à savoir :

« le 12 janvier 2012, pour les émetteurs/relais assurant la couverture de la zone côtière du territoire continental; le 22 mars 2012, pour les émetteurs/relais couvrant les régions autonomes des Açores et de Madère; le 26 avril 2012, pour les émetteurs/relais couvrant le territoire continental restant ».

Avant ces dates, la radiodiffusion télévisuelle analogique devrait être terminée dans trois zones pilotes : Alenquer le 12 mai, Agualva-Cacém le 16 juin et Nazaré le 13 octobre 2011. La distribution sera progressivement étendue à l'ensemble du pays.

L'ANACOM a distribué un dépliant d'information sur le passage de l'analogique à la TNT, et une version électronique du Guide TNT a également été préparée. Le guide présente une série de questions-réponses sur la TNT et vise à expliquer aux citoyens comment procéder pour se préparer à la réception de la télévision numérique, certains téléviseurs plus anciens devant être connectés à un décodeur.

Dans le cadre du passage à la TNT, l'Associação Portuguesa para a Defesa do Consumidor (Association portugaise pour la protection du consommateur - DECO) a testé les modulateurs de signal prévus pour les téléviseurs plus anciens. Les modulateurs sont les dispositifs nécessaires aux téléviseurs sans prise péritel ou HDMI, pour connecter le décodeur afin de pouvoir recevoir la TNT. Par ailleurs, il est noté que l'acquisition d'un décodeur n'est pas nécessaire lorsqu'un téléviseur peut déjà recevoir le standard DVB-T et est compatible avec MPEG4/H.264, informations figurant dans les modes d'emploi.

La DECO a également signé un protocole avec l'ANA-COM et s'est engagée à effectuer des tests comparatifs continus sur les décodeurs TNT et à publier un résumé actualisé des résultats sur les deux sites. La DECO s'attachera à faire respecter les droits et les intérêts des consommateurs.

Dans le même temps, l'ANACOM a ordonné à PT Comunicações (PTC), par une décision adoptée le 26 mai

2011, de corriger immédiatement les irrégularités détectées relatives à la fourniture des services de télévision numérique.

L'ANACOM, dans une décision du 19 mai 2011, a établi que toutes les pratiques commerciales incitant le consommateur à croire qu'il doit s'abonner à un service payant pour continuer à bénéficier d'un accès libre et illimité aux programmes de télévision sont interdites. Cette interdiction est adressée aux sociétés de communications électroniques assurant des services de diffusion de signaux de télévision, ainsi qu'aux agents faisant la publicité ou la commercialisation de ces services.

L'ANACOM a approuvé par la décision du 24 mars 2011 une décision concernant l'octroi par PT Comunicações (PTC) d'une subvention pour l'achat d'équipement TNT par les citoyens ayant des besoins spéciaux, les groupes défavorisés de la population et les institutions ayant une valeur sociale reconnue.

• Decisão final sobre o fim das emissões de TV analógica (Décision finale sur l'arrêt de la télévision analogique)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13343

PT

Ana Perdigao *Biontino Consultants*

RO-Roumanie

Adoption de modifications à la loi relative à l'audiovisuel

Le projet de loi envisagé pour modifier et compléter la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002* (loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002), proposé par quatre députés du PD-L (le Parti libéral démocrate, principal parti au pouvoir), a été tacitement adopté par la chambre basse du Parlement roumain, à savoir la Chambre des députés (voir IRIS 2011-4/31).

Conformément à l'article 75(2) de la Constitution roumaine, la chambre devant laquelle le projet de loi a été initialement déposé dispose en règle générale de 45 jours, voire 60 jours pour des cas exceptionnels, pour examiner le texte et procéder à son vote. En l'absence de vote, le texte est réputé tacitement adopté et transmis à la seconde chambre, qui n'est soumise à aucun délai pour procéder au vote du projet de loi. En l'espèce, le délai constitutionnel pour l'examen du texte et son vote définitif, qui avait été fixé au 6 avril 2011, a été repoussé par les députés au 21 avril 2011, puis encore prolongé par la suite. Le texte a fait l'objet d'un examen sans pour autant qu'un vote définitif ait été exprimé. Bien que le vote de la chambre haute, le Sénat, soit décisif, aucune date limite pour l'examen et le vote du texte n'est exigée.

L'une des plus importantes dispositions de ce projet de loi portait sur les prérogatives accordées aux membres du Consiliul Naţional al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA), l'instance de régulation du secteur des médias audiovisuels, au titre desquelles ils seraient habilités à infliger de bien plus lourdes sanctions, comprises entre 10 000 et 200 000 RON (soit entre 2 420 et 48 400 EUR), aux stations de radio et chaînes de télévision pour censure et ingérence éditoriale.

Au cours de ces derniers mois, la Roumanie a été le théâtre de vifs débats lorsque les propriétaires et les hauts-responsables de plusieurs grands réseaux de télévision commerciale (Antena 3, Realitatea TV) ont été accusés de censure et d'ingérence dans les décisions éditoriales des chaînes. Certains employés ont quitté les chaînes et le CNA a demandé l'audition officielle de plusieurs journalistes et propriétaires des chaînes de télévision concernées.

Ce projet de loi vise principalement à fusionner l'actuelle loi relative à l'audiovisuel avec la plupart des dispositions du Code de réglementation des contenus audiovisuels. En parallèle, le CNA a adopté, par sa décision n°220/2011, le nouveau Code de l'audiovisuel (voir IRIS 2011-5/38).

• Propunere legislativă pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr.504/2002, cu modificările și completările ulterioare, Pl-x. 48/2011 (Projet de loi modifiant et complétant la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée par la suite, Pl-x. 48/2011)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13364

RO

Eugen Cojocariu Radio Romania International

Rejet du projet de loi relative au doublage des films

Le 7 juin 2011, la chambre basse du Parlement roumain, à savoir la Chambre des députés, a rejeté par cinq voix pour, 10 abstentions et 277 voix contre, le projet de loi préconisant le doublage des films plutôt que leur sous-titrage. La décision définitive reviendra à la chambre haute, le Sénat.

Le 3 mai 2011, un député de l'opposition avait déposé devant la Chambre des députés un projet de loi portant modification de la Legea Audiovizualului n° 504/2002, qui préconisait de recourir au doublage des films plutôt qu'à la pratique actuelle du soustitrage.

L'instigateur de ce texte, un célèbre chanteur folklorique roumain, affirmait que le doublage des films étrangers plutôt que leur sous-titrage protégerait davantage l'identité nationale et préserverait ainsi la

langue roumaine, dont la qualité risquait d'être menacée et altérée par des termes et expressions étrangers. Il soutenait par ailleurs que le doublage contribuerait à améliorer l'accès des films étrangers aux personnes souffrant de handicap visuel ou qui ne sont pas en mesure de lire, comme les enfants ou les personnes âgées.

Le Conseil législatif roumain a rendu un avis consultatif négatif sur ce projet de loi, en lui reprochant d'aller à l'encontre de la tendance européenne, des communications de la Commission européenne (COM(2008)566 final) voire des résolutions du Conseil de l'Union européenne (2008/C 320/01) et du Parlement européen (2008/2225 (INI)). Ces institutions recommandent en effet aux Etats membres d'encourager le multilinguisme, le sous-titrage et la circulation des œuvres cinématographiques européennes afin de promouvoir la diversité linguistique et le dialogue culturel, y compris par le sous-titrage de films, d'œuvres audiovisuelles et de programmes télévisuels, de manière à faciliter l'apprentissage et la pratique des langues de l'Union européenne et de permettre ainsi une meilleure compréhension du contexte culturel des diverses productions audiovisuelles européennes.

Le projet de loi a immédiatement déclenché un déferlement de débats et de critiques, suivis d'une pétition et de commentaires négatifs publiés sur les pages d'un réseau social en ligne. Le texte a été largement condamné par des citoyens, des personnalités politiques, des acteurs, des réalisateurs, des producteurs, des spécialistes en communication, des enseignants, des personnalités de la télévision, des écrivains et des psychologues, qui affirmaient que ce projet de loi serait, d'un point de vue économique, uniquement profitable aux sociétés de doublage, que son application se ferait au détriment de la qualité culturelle des films et que les acteurs roumains seraient utilisés pour le doublage des voix, ce qui ne leur laisserait plus le temps de se préparer à interpréter de véritables rôles. Les détracteurs du projet de loi déclarent en outre que le doublage des films renforcerait l'isolement et l'intolérance et que la Roumanie devait veiller à préserver sa tradition de sous-titrage de films, qui a jusqu'à présent eu des répercussions positives sur l'apprentissage et la pratique des langues étrangères.

• Propunere legislativă pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002 (Projet de loi modifiant et complétant la loi relative à l'audiovisuel n° 04/2002)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13363

RO

Eugen Cojocariu Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Décret instituant le Service fédéral de la propriété intellectuelle

Le Président de la Fédération de Russie, Dmitri Medvedev, a pris le 24 mai 2011 un décret « relatif au Service fédéral de la propriété intellectuelle » (O Φe деральной службе по интеллектуальной собственности). Dans le cadre de la rationalisation de la structure de l'administration, l'actuel Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques est renommé, par ce nouveau décret, Service fédéral de la propriété intellectuelle. En outre, ce texte lui transfère les actuelles compétences du ministère de la Justice en matière de protection juridique des intérêts de l'Etat dans les transactions civiles et économiques des résultats de la recherche et des essais technologiques à des fins militaires, particulières ou à la fois militaires et civiles financés par le budget fédéral. Cette instance exercera ses fonctions sous la tutelle directe du Gouvernement de la Fédération de Russie sans dépendre d'aucune autre voie hiérarchique ministérielle. Ce nouveau service semble constituer une étape supplémentaire dans les efforts actuels du gouvernement visant à exercer un contrôle sur les droits de propriété intellectuelle (voir IRIS 2011-4/35).

• О Федеральной службе по интеллектуальной собственности (Le Décret « relatif au Service fédéral de la propriété intellectuelle », Rossijskaja gazeta n°111 du 26 mai 2011)

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Modification du décret relatif aux chaînes de télévision et aux stations de radio soumises à l'obligation de diffusion

Le Président de la Fédération de Russie, Dmitri Medvedev, a pris le 12 mai 2011 un décret portant modification de son précédent décret du 24 juin 2009 relatif aux chaînes de télévision et aux stations de radio soumises à l'obligation de diffusion (voir IRIS 2009-10/25).

Ce texte modifie la liste des huit chaînes de télévision soumises à une obligation de diffusion sur l'ensemble des plateformes (y compris le premier multiplex de télévision numérique terrestre), dans la mesure où plusieurs d'entre elles ont, depuis 2009, changé de nom et de programmation. Channel Sport, devenue Rossiya-2, a progressivement réduit le nombre de ses émissions sportives au profit de programmes de divertissement, Channel Kultura est à présent Rossiya-K, et

la chaîne d'information continue Russian Information Channel se nomme désormais Rossiya-24. Une autre chaîne, Petersburg-Channel 5, qui était un service régional, se présente désormais comme le radiodiffuseur fédéral Channel 5 (voir IRIS plus 2010-1). Le décret précise par ailleurs qu'une chaîne figurant sur le décret initial en qualité de « chaîne destinée aux enfants et aux adolescents » est en fait la toute nouvelle chaîne Karusel de la société publique du même nom.

La liste des chaînes de télévision concernées se compose à présent de Rossiya-1, Rossiya-2, Rossiya-24, Rossiya-K (toutes détenues par le radiodiffuseur public VGTRK), Channel 1 (détenue par l'Etat et des entreprises privées associées), NTV dont le propriétaire est la société Gazprom, Petersburg-Channel 5 (administrée par un autre radiodiffuseur privé) et Karusel. La liste des stations de radio, toutes détenues par VGTRK, n'a pas été modifiée.

Le décret étend, comme cela était prévu, les compétences du réseau de communication de la société de radiodiffusion publique RTRS (voir IRIS Spécial : Le cadre réglementaire des services de médias audiovisuels en Russie, 2010) afin de lui permettre de passer contrat avec des réseaux et des équipements privés dans le but de distribuer les chaînes soumises à l'obligation de diffusion. RTRS conserve par ailleurs l'utilisation du premier multiplex de télévision numérique terrestre pour proposer dans chaque « zone de radiodiffusion » de la Fédération de Russie, une nouvelle chaîne régionale de son choix. Le décret impose en outre que les tarifs des services proposés par les opérateurs privés à RTRS sur l'ensemble des plateformes, ainsi que les tarifs des services proposés par RTRS, soient fixés par le gouvernement.

• О внесении изменений в Указ Президента Российской Федерации от 24 июня 2009 г. N 715 " Об общероссийских обязательных общедоступных телеканалах и радиоканалах " и в перечень, утвержденный этим Указом (Décret n°637 du Président de la Fédération de Russie du 12 mai 2011 « relatif à la modification du Décret présidentiel n° 715 du 24 juin 2009 « relatif à l'obligation de gratuité des chaînes de télévision et stations de radio nationales » et à la liste adoptée par le décret », Rossijskaja qazeta n° 104 du 18 mai 2011)

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

La réglementation applicable à la radiodiffusion et à internet fait désormais partie de la loi relative aux médias

L'Assemblée fédérale (le Parlement) de la Fédération de Russie a adopté la loi « portant modification de certains textes de loi de la Fédération de Russie en vue d'améliorer la législation applicable au secteur de l'information de masse » (О внесении изменений в отдельные законодательные акты Российской Федерации в связи с совершенствованием правового регулирования в

сфере средств массовой информации). Le texte avait été présenté le 29 novembre 2010 par le président de la commission parlementaire des médias de masse et adopté en première lecture par la Douma d'Etat (chambre basse) le 22 février 2011, puis en deuxième et troisième lectures le même jour, le 3 juin 2011. Le Conseil de la Fédération (chambre haute) l'a adopté le 8 juin 2011 et la loi a été signé par le Président de la Fédération de Russie le 14 juin 2011. La plupart des dispositions de cette loi entreront en vigueur en novembre 2011.

Près de 90 % de la loi modifient et complètent la loi russe « relative aux médias de masse » (n°2124-l du 27 décembre 1991). Cette nouvelle loi fait contrepoids à bien des égards à la récente Résolution « sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse » adoptée le 15 juin 2010 par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie (voir IRIS 2010-6/40 et IRIS plus 2011-1).

Contrairement à l'article 24 portant « sur les autres médias de masse », dont la formulation restait vague et qui est présent abrogé, le texte modifié prévoit la réglementation systématique des médias en ligne. Il assimile notamment la « publication en ligne » à une catégorie de médias de masse, considère la parution unique ou renouvelée d'une publication en ligne comme un produit des médias de masse, alors que l'accès à une publication en ligne est considéré comme une forme de diffusion d'un produit d'une entreprise de médias de masse. La loi définit par « publication en ligne », « tout site de réseaux d'information et de télécommunication sur internet inscrit en qualité de société de médias de masse ». Bien que l'enregistrement d'une « publication en ligne » soit facultatif, toute entreprise de médias de masse est tenue de s'enregistrer pour exercer son activité professionnelle.

L'article 31 de la loi « relative aux médias de masse » comporte de nouvelles dispositions qui précisent l'octroi des licences de radiodiffusion. Il prévoit notamment que l'octroi d'une licence peut faire l'objet d'un appel d'offres, d'un concours ou d'une mise aux enchères en fonction du souhait du gouvernement et que leurs procédures, ainsi que les frais de participation des candidats, seront également fixés par ce dernier. La politique de programmation, qui est un projet de document dans lequel le candidat conceptualise et décrit l'éventail des programmes qu'il compte proposer, fait dorénavant partie de la licence du candidat retenu et qu'il est tenu de respecter. Le gouvernement se réserve par ailleurs le droit de fixer d'autres critères applicables aux licences. Cette nouvelle loi donne également au gouvernement la possibilité d'octroyer une licence de radiodiffusion en ligne.

La durée de validité des licences passe à 10 ans, contre cinq à l'heure actuelle, et peut être prolongée sur décision de l'instance chargée de l'octroi des licences, qui sera établie par le gouvernement (cette

instance est actuellement le Roskomnadzor du ministère des Communications et des Communications de masse), sous réserve toutefois que le radiodiffuseur concerné ne fasse l'objet d'aucune infraction à laquelle il n'aurait pas encore remédié. La cession d'une licence à une autre personne morale n'est pas autorisée.

En vertu du nouvel article 37.1 de la loi « relative aux médias de masse », l'instance chargée de l'octroi des licences est habilitée à adresser un avertissement écrit à tout radiodiffuseur qui ne respecterait pas la législation, ainsi qu'à suspendre son activité pendant une période maximale de trois mois. Toute infraction doit faire l'objet d'une mise en conformité dans les délais fixés par l'avertissement écrit; celleci doit être notifiée par le radiodiffuseur à l'instance chargée de l'octroi des licences. Désormais, le retrait d'une licence peut uniquement être ordonné par un juge, à la demande de l'instance chargée de l'octroi des licences, lorsqu'un radiodiffuseur n'a pas remédié à l'infraction dont il s'est rendu coupable ou lorsqu'il réitère dans une période de 12 mois une « grave infraction », alors qu'auparavant l'instance chargée de l'octroi des licences pouvait décider seule de ce retrait. D'autres motifs de retrait d'une licence restent par ailleurs applicables, comme les atteintes répétées à l'article 4 de la loi relative aux médias de masse (« Caractère inacceptable de l'exercice abusif de la liberté des médias de masse ») et aux dispositions de la loi fédérale « relative à l'octroi de licence pour certains types d'activités ».

En vertu de l'article 32.1, il revient au Président de la Fédération de Russie d'adopter la liste des chaînes de télévision et stations de radio soumises à l'obligation de diffusion sur l'ensemble des plateformes (voir IRIS 2009-10/25). Les chaînes de télévision et stations de radio qui figurent sur cette liste se voient octroyer leur licence sans avoir à participer à un appel d'offre, un concours ou une mise aux enchères.

Le texte modifie également l'article 19.1 de la loi « relative aux médias de masse » (voir IRIS 2001-9/25) de manière à limiter la création de stations de radio par des sociétés étrangères. L'article 54 est complété par une nouvelle disposition au titre de laquelle la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels étrangers est interdite sans une inscription conforme aux dispositions prévues par la loi relative aux médias de masse. L'article 31 est également modifié de manière à interdire la rediffusion radiophonique ou télévisuelle si le radiodiffuseur initial n'est pas titulaire d'une licence de radiodiffusion russe et s'il n'existe pas de contrat entre le rediffuseur et la société de radiodiffusion.

• О внесении изменений в отдельные законодательные акты Российской Федерации в связи с совершенствованием правового регулирования в сфере средств массовой информации (Loi « portant modification de certains textes de loi de Fédération de Russie en vue d'améliorer la législation applicable au secteur de l'information de masse », Rossiyskaya gazeta no. 129 du 17 juin 2011)

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

SE-Suède

La Cour suprême administrative ne considère pas Hercule Poirot comme une série télévisée

Le 12 mai 2011, la *Högsta Förvaltningsdomstolen* (Cour suprême administrative) a rendu son arrêt dans une affaire portant sur l'insertion de spots publicitaires dans six épisodes mettant en scène le célèbre détective privé Hercule Poirot. Les programmes télévisuels en question avaient été diffusés sur la chaîne de télévision nationale suédoise TV4.

En l'espèce, la question essentielle était de déterminer si les six épisodes d'Hercule Poirot (huit au total, mais seuls six ont été examinés), d'une durée moyenne d'une heure et demi chacun, devaient être considérés comme une série télévisé ou comme des téléfilms au titre de la loi relative à la radio et à la télévision (LRT).

LaGranskningsnämnden för radio och TV (Commission suédoise de la radiodiffusion - GRN), qui a engagé une action en justice à l'encontre de TV4, affirmait notamment que la chaîne avait enfreint l'article 8.4 de la LRT, puisqu'elle avait inséré quatre spots publicitaires au cours des programmes concernés, alors que l'article 8.4.2 de la LRT autorise uniquement une interruption publicitaire toutes les trente minutes pour les téléfilms.

TV4 contestait cette affirmation et soutenait que les épisodes d'Hercule Poirot constituaient une série télévisée au titre de la LRT.

La Cour a tout d'abord observé que le libellé de l'article 8.4 de la LRT était assez similaire à celui de l'article 20.1 de la version suédoise de la Directive Services de médias audiovisuels 2010/13/UE.

Elle s'est ensuite penchée sur l'affaire C-245/01 dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne interprète la notion de « série télévisée » au sens de l'ancienne directive Télévision sans frontières. Au vu de cette affaire, la Cour suprême a estimé que pour se voir reconnaître la qualité de séries télévisées, les épisodes devaient avoir un lien entre eux.

La Cour suprême administrative a conclu que les épisodes d'Hercule Poirot avaient été adaptés de divers romans, dénués d'une intrigue commune, et que ces épisodes pouvaient être regardés dans un ordre aléatoire. La Cour suprême estime en effet que les éléments communs à ces programmes télévisuels étaient le personnage principal, Hercule Poirot, ainsi que d'autres personnages qui ont fait une apparition répétée dans deux ou plusieurs de ces épisodes. En conséquence, seul un faible lien existait entre les divers épisodes d'Hercule Poirot, qui ne pouvaient donc pas être considérés comme les épisodes d'une même série télévisée.

La Cour suprême administrative a fait droit à la demande de la GRN et a par conséquent infligé une amende spéciale de 650 000 SEK à TV4.

 Högsta förvaltningsdomstolens dom av den 12 maj 2011 i mål nr 7032-09 (Arrêt de la Cour suprême administrative du 12 mai 2011 dans l'affaire n° 7032-09)

> Michael Plogell and Erik Ullberg Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

SI-Slovénie

Accord de coproduction entre la France et la Slovénie

Le 25 mai 2011 à Bruxelles, la ministre slovène de la Culture et son homologue français ont signé un Accord de coproduction cinématographique.

Cet accord est une nouvelle version de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique. Ces deux pays, également signataires de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, expriment ainsi leur volonté de renouveler et d'approfondir leur coopération dans le secteur du cinéma, ainsi que d'améliorer l'utilisation de leur patrimoine cinématographique commun.

Les institutions compétentes en la matière sont le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC - Centre national de la cinématographie) et le *Slovenski Filmski Center, javna agencija Republike Slovenije* (SFC - Centre slovène du cinéma, organisme public de la République de Slovénie).

Les œuvres cinématographiques produites dans le cadre de cet Accord sont considérées comme des œuvres nationales auxquelles s'applique la législation de leurs pays respectifs. Les œuvres coproduites au titre de l'Accord peuvent bénéficier de mesures d'incitation et d'aide dans chacun des deux pays, qui sont accordées au producteur du seul pays dans lequel

l'institution compétente a confirmé son soutien. Cette confirmation doit intervenir au plus tard quatre mois après la sortie dans les salles slovènes ou françaises de l'œuvre coproduite.

L'Accord définit un protocole d'échange mutuel d'informations relatives à la législation et à d'autres actes pertinents. Les institutions compétentes communiquent sur l'ensemble des questions relatives aux demandes d'aides à la coproduction déposées dans le cadre de l'Accord. Elles doivent se consulter avant de rejeter toute demande et sont tenues de se mettre d'accord avant d'annuler un projet qui aurait déjà été confirmé. La confirmation d'un projet de coproduction n'oblige pas pour autant un Etat à autoriser la sortie en salle du film en question.

Les sociétés de production doivent faire valoir leur capacité d'organisation technique et financière, ainsi que leur expérience du secteur, reconnues par les institutions compétentes pour se voir accorder une aide. Le personnel créatif et technique doit être de nationalité slovène ou française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen. Les citoyens d'autres pays doivent apporter la preuve qu'ils ont résidé plus de cinq ans en Slovénie ou en France. Les institutions compétentes peuvent, à titre exceptionnel et après conciliation mutuelle des divers avis, valider des projets de coopération dont le personnel ne satisfait pas à l'ensemble des critères prévus. Le tournage en studio doit avoir lieu en Slovénie ou en France alors que le tournage sur le terrain peut s'effectuer dans d'autres pays avec le consentement des institutions compétentes.

La part d'investissement des coproducteurs se situe entre 20 et 80 % du coût total de l'œuvre. La proportion de la part créative et technique doit être en rapport avec celle du financement. A titre exceptionnel, l'investissement minimum de départ peut être réduit à 10 % en tenant compte de la part créative et technique. La part des recettes est déterminée librement par les coproducteurs en fonction de leurs investissements.

Chaque coproducteur est titulaire de l'ensemble des droits de propriété et le support matériel de l'œuvre est déposé dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

Un équilibre général doit être trouvé sur le plan des diverses contributions créatives, techniques et financières. Les institutions compétentes contrôlent cet équilibre deux fois par an et prennent les mesures qui s'imposent si cela s'avère nécessaire. Cet équilibre général est apprécié par une commission mixte composée des représentants des institutions et des experts des deux pays. Chaque institution compétente dresse la liste synthétique de l'ensemble des subventions et des financements, qui servira ensuite de base à l'appréciation du respect de cet équilibre.

Le générique du film, les bandes annonces et tout autre matériel promotionnel, ainsi que les annonces

faites lors de festivals, doivent préciser que l'œuvre en question est une coproduction franco-slovène.

La participation d'un ou plusieurs producteurs de pays autres que la Slovénie ou la France avec qui des accords de coproduction ont été conclus est autorisée dans le cadre de cet Accord. Lorsqu'une œuvre est produite par un plus grand nombre de coproducteurs issus de pays signataires de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, les dispositions de cette Convention peuvent s'appliquer. En cas de conflit entre l'Accord et la Convention, cette dernière prime.

Une attention particulière est apportée au secteur de l'enseignement, surtout en ce qui concerne les professions artistiques du cinéma. Les institutions compétentes étudient les possibilités de financement qui permettraient la distribution et la promotion mutuelle des œuvres cinématographiques des deux pays partenaires, ainsi que le partage des compétences des professionnels du cinéma. Elles s'accordent sur le fait qu'il est indispensable de stimuler la diversité culturelle et la reconnaissance mutuelle par des émissions éducatives ou la coopération lors des festivals de cinéma. Une œuvre cinématographique coproduite doit être présentée par le pays partenaire auquel appartient le principal producteur, à moins que les institutions compétentes n'en décident autrement.

Cet Accord est prévu pour une période d'un an renouvelable automatiquement, sous réserve qu'aucune des parties ne s'y oppose.

• Sporazum o kinematografski koprodukciji med vlado republike Slovenije in vlado Francoske republike (Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement slovène et le Gouvernement français pour la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences et de la technologie)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13309

SL

Denis Miklavcic

Conférence syndicale des travailleurs indépendants du secteur de la culture et des médias (SUKI)

TR-Turquie

Décision de l'Autorité de régulation d'internet au sujet de la sécurité sur internet et de la limitation de son accès

Le 4 mars 2011, l'Autorité turque de l'information et des technologies de communication (ICTA) a rendu une décision relative à la sécurité sur internet, visant à protéger les internautes contre les contenus indésirables. Cette mesure ne fait toutefois pas l'unanimité auprès des internautes et des ONG concernées.

Selon la décision, qui approuve « le Projet de règles et procédures applicables à une utilisation sécurisée d'internet », quatre profils d'utilisateurs sont réglementés et les fournisseurs de services internet sont tenus de proposer exclusivement ces profils à leurs utilisateurs. Les différents profils parmi lesquels l'utilisateur doit faire son choix sont le profil standard, enfant, familial ou réseau domestique.

Le texte fixe également la portée de ces profils et, conformément à l'article 4 de la décision, le « profil standard » n'est soumis à aucune limitation d'accès à internet, comme c'est actuellement le cas. Cependant, plusieurs restrictions s'appliquent aux autres types de profils : les utilisateurs ayant opté pour le « profil familial » ne sont pas en mesure d'accéder aux noms de domaines, adresses IP, ainsi qu'aux ports et aux sites web proxy qui figurent sur la « liste noire ». Les utilisateurs du « profil enfant » sont uniquement autorisés à accéder aux noms de domaines, adresses IP et ports énumérés dans la « liste blanche ». De même, le « profil réseau domestique » permet uniquement l'accès aux adresses IP, ports et sites web hébergés sur le territoire national et qui ne figurent pas sur la « liste noire ».

L'ICTA a précisé que cette décision était nécessaire, dans la mesure où sa responsabilité est engagée lorsque des plaintes sont déposées par des utilisateurs au titre de l'article 20 (respect au droit de la vie privée) et 41 (protection de la famille et des enfants) de la Constitution turque et de l'article 10 (utilisation sécurisée d'internet) du Règlement sur les droits des utilisateurs dans le domaine des communications électroniques. L'ICTA estime en parallèle que la mise en place de ces profils ne pose pas de problème puisqu'aucune restriction n'est imposée à l'accès internet du profil standard et que les utilisateurs sont libres de choisir le profil qui leur correspond.

Cependant, comme nous l'avons précédemment indiqué, plusieurs ONG ne sont pas du même avis que l'ICTA et leurs principales objections peuvent se résumer comme suit :

- l'absence de transparence dans l'établissement des listes noire et blanche.
- l'absence de recours pour les intéressés inscrits sur la liste noire.
- l'incertitude quant aux conséquences d'une infraction aux restrictions imposées par le profil de l'utilisateur.
- l'absence de conformité avec les normes internationales en la matière.
- la réelle nécessité d'un internet sécurisé supposerait que le gouvernement autorise les fournisseurs de services internet à mettre en place ce type de filtres au lieu d'en prendre lui-même la décision.

Les internautes ont également réagi et des centaines de personnes ont protesté contre la décision du 15 mai 2011. Une action en justice a en outre été engagée pour demander l'annulation de cette décision.

L'ICTA a tenu compte de ces critiques et ses responsables ont rencontré les représentants des ONG pour en discuter.

La décision entrera en vigueur à compter du 22 août 2011, à moins qu'elle ne soit revue et corrigée ou annulée.

• ICTA (No. 2011/DK*10/92) (Décision de l'ICTA n°2011/DK*10/92.)

Eda Çataklar

Centre de recherche sur la propriété intellectuelle, Université Bilgi d'Istanbul

Agenda

4th Digital Broadcasting Conference: "Being Digital"

25 - 26 août 2011 Organisateur : Levira Lieu : Tallinn

Information et inscription :

http://www.levira.ee/dyna/site/conference.html

Liste d'ouvrages

Forest, D.,
Droit des données personnelles
2011, Gualino
ISBN 978-2297015028
http://www.amazon.fr/Droit-donn%C3%A9es-personnellesDavid-Forest/dp/229701502X/ref=sr_1_3?s=books&ie=UTF8&qid=1310395848&sr=1-3

Franceschini, L., Droit de la communication 2011, Presses Universitaires de France – PUF ISBN 978-2130589266 http://www.amazon.fr/Droit-communication-Franceschini-Laurence/dp/213058926X/ref=sr_1_-2?s=books&ie=UTF8&qid=1310395848&sr=1-2

Kleinsteuber, H.,

Media Governance in Europa : Regulierung - Partizipation - Mitbestimmung 2011, VS Verlag ISBN 978-3531175584 http://www.vs-verlag.de/Buch/978-3-531-17558-4/Media-Governance-in-Europa.html

Bauer, Ch., A., User Generated Content: Urheberrechtliche Zulässigkeit nutzergenerierter Medieninhalte 2011, Springer (Berlin) ISBN 978-3-642-20067-0 http://www.springer.com/law/book/978-3-642-20067-0

Caristi, D., G.,
Communication Law
2011, Allyn & Bacon; 1 edition
ISBN 978-0205504169
http://www.amazon.co.uk/Communication-Law-Dominic-G-Caristi/dp/0205504167/ref=sr_1_134?s=books&ie=UTF8&qid=1310397395&sr=1-134

Holt, J., Empires of Entertainment : Media Industries and the Politics of Deregulation, 1980-1996 2011, Rutgers University Press ISBN 978-0813550527 http://rutgerspress.rutgers.edu/acatalog/empires_of_entertainment.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)